Exposé d'ensemble sur les statistiques périodiques de l'Office fédéral du travail

5me supplément

des

„Rapports économiques et Statistiques sociales",

publiés par le

Département fédéral de l'économie publique

TABLE DES MATIÈRES.

Page

AVANT-PROPOS 5

A. TEXTE.

I. LES PRIX DE DÉTAIL ET LE NOMBRE-INDICE DU COUT DE LA VIE 5
II. L'INDICE DES PRIX DE GROS 8
III. LES SALAIRES D'OUVRIERS VICTIMES D'ACCIDENTS 8
IV. LE MARCHÉ DU TRAVAIL 10
V. L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE 14
VI. LE CHOMAGE PARMI LES MEMBRES DES CAISSES-CHOMAGE 16
VII. LES TRAVAUX DU BATIMENT 16
VIII. LES GRÈVES ET LOCK-OUTS 17
IX. L'ACTIVITÉ DES OFFICES DE CONCILIATION 18
X. LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES 19
XI. LES ABATAGES D'ANIMAUX DE BOUCHERIE 20
XII. LE MOUVEMENT DU COMMERCE DE DÉTAIL 20

B. TRAVAUX STATISTIQUES ET FORMULAIRES EMPLOYÉS A CET USAGE.

I. LES PRIX DE DÉTAIL ET LE NOMBRE-INDICE DU COUT DE LA VIE.

1. Relevés mensuels des prix de détail des denrées alimentaires et du combustible 21
2. Relevés semestriels des prix de l'habillement et de la lingerie 22
3. Relevés semestriels des prix de détail des chaussures, les réparations de chaussures y compris . . . 22
4. Enquêtes annuelles sur les loyers 23

II. L'INDICE DES PRIX DE GROS.

5. Relevés mensuels des prix de gros 24

III. LES SALAIRES D'OUVRIERS VICTIMES D'ACCIDENTS.

Fiche employée pour la statistique des salaires d'ouvriers victimes d'accidents 25

IV. LE MARCHÉ DU TRAVAIL.

6. Classement des professions, adopté sur les formulaires A. B. C. ainsi que pour la division par classes d'âge des personnes cherchant emploi 25
7. Extrait de la « Nomenclature des professions » 27
8. Enquêtes mensuelles sur l'activité des offices du travail en matière de placement (form. A) 28
9. Enquêtes mensuelles sur le placement interlocal (form. B) 28
10. Relevés mensuels des demandes et des offres d'emploi (form. C) 28
11. Rapports mensuels sur la situation du marché du travail (form. D) 28
12. Relevés mensuels des demandes et des offres d'emploi reçues par les services professionnels de placement:
 a) Service de placement pour le personnel commercial 29
 b) Service technique suisse de placement 29
 c) Service de placement de la Société suisse des contremaîtres 30
 d) Service de placement de l'imprimerie 30
 e) Services de placement de l'hôtellerie 30
13. Enquêtes mensuelles sur l'activité du Service technique suisse de placement 31

Page

14. Enquêtes semestrielles sur l'âge des personnes cherchant un emploi:
a) par l'intermédiaire des offices du travail 31
b) par l'intermédiaire du Service technique suisse de placement 31
c) par l'intermédiaire du Service de placement pour le personnel commercial 31

V. L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE.

15. Enquêtes faites chaque trimestre auprès de certaines entreprises 32
16. Enquêtes trimestrielles des associations (formulaire destiné aux entreprises) 32
17. Enquêtes trimestrielles des associations (formulaire destiné aux associations) 33
18. Enquêtes trimestrielles complémentaires, faites par les associations au sujet de l'effectif ouvrier des entreprises 33

VI. LE CHOMAGE PARMI LES MEMBRES DES CAISSES-CHOMAGE.

19. Relevés trimestriels du chômage parmi les membres des caisses-chômage 33

VII. LES TRAVAUX DU BATIMENT.

20. Enquêtes semestrielles sur les travaux du bâtiment dans les communes de 2000 habitants et au-dessus 34
21. Enquêtes mensuelles sur les travaux du bâtiment dans les principales villes de la Suisse 35
22. Enquêtes mensuelles sur les projets de construction et de transformation de fabriques, examinés par l'Inspectorat fédéral des fabriques 35

VIII. LES GRÈVES ET LOCK-OUTS.

23. Rapport donné, sur chaque conflit, sitôt après sa naissance, par les offices cantonaux du travail et les offices cantonaux de conciliation 36
24. Enquêtes faites, lors de chaque conflit, auprès des associations d'employeurs et de travailleurs et des entreprises atteintes 36

IX. L'ACTIVITÉ DES OFFICES DE CONCILIATION.

25. Enquêtes annuelles sur l'activité des offices cantonaux de conciliation 37

X. LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES.

26. Fiche servant à la statistique de l'émigration outre-mer 37

XI. LES ABATAGES D'ANIMAUX DE BOUCHERIE.

27. Enquêtes mensuelles sur les abatages dans certaines communes 38

XII. LE MOUVEMENT DU COMMERCE DE DÉTAIL.

28. Enquêtes mensuelles sur le mouvement du commerce de détail, faites auprès de certaines grandes coopératives de consommation 38

EXPOSÉ D'ENSEMBLE SUR LES STATISTIQUES PÉRIODIQUES DE L'OFFICE FÉDÉRAL DU TRAVAIL.

AVANT-PROPOS.

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1920 portant création de l'Office fédéral du travail dispose à son article 3:

« En vue de préparer et d'exécuter la législation nationale et les résolutions internationales sur la législation du travail, ainsi que pour prévenir et apaiser les conflits du travail, l'Office est chargé d'étudier la situation et les conditions du travail à domicile, du travail dans l'industrie, les métiers et le commerce, d'observer le marché du travail et de déterminer les conditions d'existence. »

Afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été ainsi conférées, l'Office fédéral du travail procède à différents relevés périodiques. Ceux-ci ont pris, ces dernières années, une extension considérable et portent aujourd'hui sur tous les domaines importants de la statistique du travail. Les résultats en sont consignés depuis 1928 dans le périodique publié par le Département fédéral de l'économie publique: « Rapports économiques et Statistiques sociales ». Jusqu'en 1924, ils l'avaient été dans le « Marché suisse du travail » et de 1925 à 1927 dans les «Informations de statistique sociale ». Ces deux périodiques étaient publiés par l'Office fédéral du travail.

Les bases sur lesquelles sont établies les statistiques périodiques de l'Office fédéral du travail sont posées soit dans les instructions et circulaires adressées aux offices qui collaborent aux relevés, soit dans les publications sur les relevés eux-mêmes, soit encore dans des enquêtes sur des questions spéciales. Jusqu'à maintenant, certains détails n'ont pas été publiés du tout.

Un exposé d'ensemble des bases des relevés statistiques de l'Office fédéral du travail répond à un besoin général. Bien souvent le lecteur ne se rend pas suffisamment compte de la manière dont sont obtenues les données statistiques. Il n'est donc pas toujours en mesure de faire les réserves nécessaires sur leur valeur pratique et leur véritable signification. La présente publication se propose, par conséquent, de mettre le lecteur des statistiques à même de se rendre compte de la manière dont sont obtenus les chiffres qui y figurent et de ne pas utiliser ces derniers sans y apporter l'esprit critique nécessaire.

On s'est borné à examiner, dans les pages qui suivent, les relevés effectués périodiquement par l'Office fédéral du travail; les relevés occasionnels n'y sont pas compris. Tous les formulaires utilisés pour les relevés périodiques sont publiés comme annexes au présent exposé.

I. LES PRIX DE DÉTAIL ET LE NOMBRE-INDICE DU COUT DE LA VIE.

a) GÉNÉRALITÉS.

L'Office fédéral du travail suit le cours des prix de détail et en tire un nombre-indice du coût de la vie depuis l'année 1922. Il a peu à peu amplifié l'opération et, au commencement de l'année 1926, en a entièrement remanié les bases après s'être mis d'accord avec les milieux intéressés. Le nombre-indice suisse du coût de la vie, établi par l'Office fédéral du travail, porte dès lors sur les catégories de dépense suivantes: alimentation, chauffage, éclairage, habillement et logement. Sa fonction est uniquement de déterminer le *mouvement* du coût de la vie dans le temps et non, par conséquent, d'en déterminer le montant. Il est calculé comme expression moyenne de l'ensemble du pays; toutefois, le calcul de l'indice des loyers et de l'indice général, loyers compris, comporte une distinction entre villes comptant plus de 100 000 habitants d'une part et villes moins grandes d'autre part.

b) INDICE SPÉCIAL DE L'ALIMENTATION.

Les prix d'où est tiré l'indice spécial de l'alimentation sont relevés à la fin de chaque mois dans les 34 communes ci-après: Aarau, Arbon, Baden, Bâle, Berne, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Coire, Frauenfeld, Fribourg, Genève, Glaris, Herisau, Langenthal, Lausanne, Liestal, Le Locle, Lucerne, Lugano, Neuchâtel, Olten, Porrentruy, Rorschach, St-Gall, St-Imier, St-Moritz, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Soleure, Vevey, Winterthour, Zoug et Zurich.

Le relevé est exécuté par l'intermédiaire des offices de statistique à Zurich, Bâle, Berne et St-Gall, par l'intermédiaire des directions de police ou d'autres services municipaux dans les autres communes. Il se fait à l'aide d'un questionnaire portant la désignation exacte des articles et des qualités à considérer. Les prix relevés sont ceux pratiqués dans les magasins et ceux pratiqués sur les marchés publics. Pour chacun d'eux, on distingue entre le prix le plus courant, le prix le plus bas et le prix le plus élevé. On obtient ainsi six cotations pour chaque article. Les prix pratiqués dans les magasins sont relevés chez autant de commerçants qu'il est possible, ceux-ci étant choisis sur tout le territoire de chaque commune. Les agents du relevé ont pour instruction de s'adresser toujours, en tant que faire se peut, aux mêmes maisons de commerce et de ne relever dans chacune d'elles qu'un prix pour

chaque article, soit le prix relatif à la qualité désignée sur le questionnaire. De l'ensemble des prix relevés dans les différentes maisons pour le même article sont ensuite tirés le prix le plus courant, le prix le plus bas et le prix le plus élevé. Cette triple distinction correspond donc, non pas à des *différences de qualité*, mais à des différences existant d'un magasin à l'autre pour *la même qualité*.

Les prix relevés sont soumis par l'Office fédéral du travail à une série de vérifications. En premier lieu, l'on compare, pour chaque article, le prix le plus courant avec le prix le plus bas et le prix le plus élevé, ainsi que les prix du magasin avec les prix du marché. Si l'un ou l'autre de ces prix ne paraît pas exact, on demande des explications au service municipal qui l'a donné. Puis l'on compare, article par article et commune par commune, les prix relatifs au mois dont il s'agit avec les prix relatifs au mois précédent. Lorsqu'un prix vient à varier d'un mois à l'autre, les services chargés de remplir le questionnaire doivent le faire expressément remarquer en indiquant, s'ils le peuvent, la cause de cette variation. Si aucune remarque n'a été faite à ce sujet sur le questionnaire et si l'on a des doutes sur la réalité de la variation, on s'informe auprès du service entrant en question. Une troisième vérification consiste à comparer entre eux, article par article, les prix de chaque commune. Ici de nouveau, on demande des explications sur toute différence ne paraissant pas exacte. Enfin, les résultats de chaque relevé mensuel sont comparés avec d'autres statistiques périodiques des prix, notamment avec celles de l'Union suisse des sociétés de consommation, celles de l'Association des épiciers suisses et, pour les prix de la viande, avec celles de l'Union suisse des maîtres-bouchers. Au besoin, des instructions spéciales sont données dans les circulaires mensuelles aux services chargés du relevé.

Pour calculer l'indice du coût de l'alimentation, on ne prend en considération qu'une partie des denrées alimentaires dont les prix sont relevés chaque mois. On opère avec les prix les plus courants se rapportant à la vente en magasin. Commune par commune, on les multiplie par le chiffre de consommation moyenne résultant, pour chaque article, de budgets de famille dressés en 1912, 1920 et 1921. Les résultats de cette opération étant établis pour les 34 communes qui prennent part au relevé, on en tire la moyenne arithmétique. Après l'avoir convertie en chiffres relatifs, on a l'indice cherché.

Voici quels sont les articles et les quantités consommées qui entrent en compte dans l'indice spécial de l'alimentation:

Articles	Unité	Quantités consommées
1. Lait	litre	1100
2. Beurre (beurre de table)	kilo	22
3. Fromage d'Emmenthal ou de Gruyère, 1re qualité	»	16
4. Oeufs (œufs de caisse)	pièce	400
5. Graisses: saindoux du pays	kilo	7
6. graisse d'Amérique, fondue	»	7
7. cocose en plaques	»	4
8. graisse de cuisine, qualité la moins chère	»	4
9. Huiles (huile d'arachides)	litre	5
10. Viande: viande de bœuf (à rôtir et à bouillir)	kilo	60
viande de veau (moyenne des 1re et 2e qualités)	»	10
12. viande de porc, fraîche (maigre)	»	20
13. lard du pays, fumé, maigre	»	10
14. Pain (pain bis)	»	400
15. Farine (farine blanche)	»	35
16. Maïs	»	6
17. Riz (riz glacé d'Italie)	»	10
18. Avoine (flocons d'avoine non empaquetés)	»	5
19. Orge (orge perlé nº 1)	»	5
20. Pâtes alimentaires (qualité moyenne), non empaquetées	»	30
21. Miel (du pays, sans le verre)	»	2
22. Sucre cristallisé	»	70
23. Chocolat (chocolat de ménage)	»	7
24. Légumes à cosses: pois (jaunes, entiers, 1re qualité)	»	10
25. haricots (blancs, 1re qualité)	»	10
26. Pommes de terre (prix de mi-gros relevés en automne pour toute l'année)	»	125
27. Pommes de terre (prix relevés chaque mois)	»	125
28. Café Santos, torréfié, qualité moyenne	»	10

c) INDICE SPÉCIAL DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE (AVEC INCLUSION DU SAVON).

Les prix d'où est tiré l'indice spécial du chauffage et de l'éclairage (avec inclusion du savon) sont relevés par les mêmes services et de la même manière que les prix des denrées alimentaires et sont soumis à la même vérification. En outre, on dispose d'un complément d'information et de contrôle pour les prix du gaz, en se référant aux relevés de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, et pour les prix du courant électrique, en se renseignant périodiquement sur la situation auprès de l'Union de centrales suisses d'électricité. Quant aux prix qui avaient cours en juin 1914, ils ont fait l'objet d'enquêtes rétrospectives.

L'indice du coût du chauffage et de l'éclairage (avec inclusion du savon) résulte également de la multiplication des prix les plus courants par les quantités consommées, obtenues sur la base de budgets de famille et d'autres sources d'information. Après avoir converti le produit moyen de ces multiplications en chiffre relatif, on a l'indice cherché.

Les articles et les quantités consommées entrant ici en considération sont les suivants:

Articles	Unité	Quantités employées
1. Bois de sapin, en bûches	stère	1/4
2. Bois de hêtre, en bûches	»	1
3. Coke d'usine à gaz, de calibre moyen	kilo	50
4. Anthracite de la Ruhr	»	150
5. Briquettes de lignite	»	250
6. Gaz	m³	400
7. Eclairage électrique	kwh	100
8. Savon (savon blanc, 1re qualité ou de Marseille)	kilo	18

d) INDICE SPÉCIAL DE L'HABILLEMENT.

Les prix relatifs à cette catégorie de dépenses sont relevés périodiquement auprès d'un grand nombre de détaillants du commerce des vêtements et de la chaussure. Ces relevés ont lieu dans les principales localités du pays. A Bâle, Berne, St-Gall et Zurich, ils sont exécutés par l'intermédiaire des offices locaux de statistique, dans les autres localités directement par l'Office fédéral du travail. Jusqu'en 1925, ils ont été exécutés chaque trimestre; depuis lors, ils le sont deux fois par année, au printemps et en automne.

Les éléments de l'indice sont ici les suivants:

A. *Vêtements d'hommes*
 1. Sur mesure
 2. Confectionnés

B. *Etoffes pour vêtements de femmes*

C. *Vêtements d'enfants* (confectionnés)

D. *Lingerie pour hommes*
 1. Chemises de jour
 2. Chemises de nuit
 3. Caleçons
 4. Camisoles
 5. Cols
 6. Chaussettes
 7. Mouchoirs

E. *Lingerie pour femmes*
 1. Chemises de jour
 2. Chemises de nuit
 3. Pantalons
 4. Jupons
 5. Camisoles
 6. Bas
 7. Mouchoirs

F. *Chaussures*
 1. Chaussures d'hommes
 2. Chaussures de femmes
 3. Chaussures d'enfants 30/35.
 4. Chaussures d'enfants 26/29

G. *Réparation de chaussures*
 1. Chaussures d'hommes, cloutées
 » » cousues
 2. Chaussures de femmes, cloutées
 » » cousues
 3. Chaussures d'enfants, 30/35, cloutées
 » » 30/35, cousues
 4. Chaussures d'enfants, 26/29, cloutées
 » » 26/29, cousues

Pour chacun des articles précités, on considère une série de qualités se vendant couramment dans la localité. Lors du premier relevé, les qualités entrant en considération ont été exactement définies par les commerçants eux-mêmes. On envisage toujours depuis lors les mêmes articles et les mêmes qualités. Lors de chaque relevé, l'Office fédéral du travail reproduit à la plume sur le questionnaire à remplir la désignation exacte des articles, telle qu'elle a été donnée au début par le détaillant. En outre, pour prévenir des erreurs dans l'indication des prix, l'Office fédéral du travail reproduit toujours sur le questionnaire à remplir les prix indiqués en dernier lieu. Les prix des objets d'habillement sont soumis aux mêmes vérifications que ceux des denrées alimentaires et des objets de chauffage et d'éclairage.

L'indice du coût de l'habillement s'établit comme il suit: on commence par calculer — en considérant séparément les prix indiqués par chaque commerçant — le pourcentage de variation par rapport au précédent relevé; puis on prend, article par article, la moyenne arithmétique de ces pourcentages de variation. On obtient ainsi des pourcentages moyens qu'on range, selon l'article, dans les quatre groupes suivants:

1. vêtements, 2. lingerie, 3. chaussures, 4. réparation de chaussures.

En ce qui concerne les vêtements d'hommes, les vêtements faits sur mesure et les vêtements confectionnés sont pris en considération dans le rapport de 1 à 2. L'indice moyen de chacun des trois autres groupes s'obtient par la méthode de la moyenne arithmétique. Pour établir l'indice global du coût de l'habillement, on multiple l'indice de chaque groupe par les coefficients de pondération ci-après:

	Coefficients de pondération	
Vêtements	60	100
Lingerie	13	
Chaussures	17	
Réparation de chaussures	10	

Puis on divise par 100 le produit de cette multiplication Le calcul s'effectue par la méthode dite des indices liés ou chaînes d'indices.

e) INDICE SPÉCIAL DU LOGEMENT.

Les loyers entrant en considération pour le calcul de cet indice sont relevés dans les communes suivantes: Aarau, Arbon, Baden, Bâle, Berne, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Coire, Frauenfeld, Genève, Glaris, Herisau, Langenthal, Liestal, Le Locle, Lucerne, Olten, Porrentruy, Rorschach, Schaffhouse, Sion, St-Gall, St-Imier, St-Moritz, Vevey, Winterthour, Zurich.

A Bâle, Berne, Genève et Zurich, le relevé est exécuté par les offices locaux de statistique, dans les autres communes soit par des « commissions paritaires des loyers », composées de représentants des employeurs, des travailleurs, des propriétaires et des locataires et présidées par une personne neutre, soit par les autorités communales; lorsque ces dernières se chargent de l'enquête, elles en soumettent les résultats à l'approbation de la commission des loyers. Pour Bâle, Berne et Zurich, on se base sur les indices locaux calculés par les offices de statistique de ces villes; dans les autres communes, l'observation porte sur la variation des loyers des types de logements les plus répandus dans la population ouvrière. Les vieux et les nouveaux logements sont compris dans l'examen en proportion de leur importance numérique respective. Les variations moyennes concernant respectivement les villes de plus de 100 000 habitants, les autres communes et l'ensemble des communes prises en considération sont calculées comme moyenne arithmétique pondérée d'après le chiffre de la population.

Le premier relevé, exécuté au mois de mai 1925, a fait connaître le niveau des loyers en 1913, en 1920 et en mai 1925. Depuis lors, l'opération a été répétée une fois par année, soit chaque printemps. Les variations qui se sont produites de février 1921 à avril 1925 ont été déterminées par interpolation.

f) INDICE GÉNÉRAL.

L'indice général du coût de l'alimentation, du chauffage, de l'éclairage, de l'habillement et du logement s'obtient en multipliant les indices spéciaux des quatre groupes de dépenses par les coefficients ci-après se rapportant au mois de juin 1914, lesquels ont été calculés d'après les données fournies par des budgets de famille:

Alimentation	57
Chauffage, éclairage (avec inclusion du savon)	7
Habillement	15
Logement	21
Total	100

II. L'INDICE DES PRIX DE GROS.

L'Office fédéral du travail établit, depuis l'année 1928, un nombre-indice des prix de gros. Cet indice porte essentiellement sur des matières premières; il s'étend, en outre, à quelques produits mi-fabriqués. On y envisage 78 marchandises comprenant 120 articles. La consommation de ces marchandises représente, pour l'année 1926, une dépense totale de 2 milliards et demi de francs. Voici comment se répartit cette dépense entre les dix groupes de marchandises entrant ici en considération:

1. Denrées alimentaires de provenance animale	975	millions	= 39,3 %
2. Denrées alimentaires de provenance végétale	313	»	= 12,6 %
3. Denrées alimentaires destinées à être transformées industriellement	86	»	= 3,5 %
4. Matériaux de construction	147	»	= 5,9 %
5. Métaux	118	»	= 4,8 %
6. Textiles, cuirs, caoutchouc.	420	»	= 16,9 %
7. Combustible	170	»	= 6,8 %
8. Carburants et produits chimiques	64	»	= 2,6 %
9. Fourrages	159	»	= 6,4 %
10. Engrais	29	»	= 1,2 %
Total	*2481*	*millions*	= *100* %

Ces chiffres sont basés sur des données et des évaluations relatives aux importations et à la consommation pendant les années 1926/27. Il ne s'agit, dans l'indice des prix de gros, que de marchandises qui entrent dans la production ou la consommation suisse en passant par le marché de gros. Quant au nombre et à la diversité des marchandises embrassées par l'indice, on s'en rendra compte par le tableau ci-après:

	Catégories de marchandises	Articles
1. Denrées alimentaires de provenance animale	6	13
2. Denrées alimentaires de provenance végétale	14	14
3. Denrées alimentaires destinées à être transformées industriellement	6	7
4. Matériaux de construction	7	11
5. Métaux	7	12
6. Textiles, cuirs, caoutchouc	8	24
7. Combustible	5	11
8. Carburants et produits chimiques	11	11
9. Fourrages	9	9
10. Engrais	5	8
Total	*78*	*120*

L'indice suisse des prix de gros est un indice pondéré. La pondération y est faite de la manière suivante:

On établit d'abord les indices spéciaux des dix groupes de marchandises entrant dans l'indice général, et pour cela on opère par la moyenne arithmétique pondérée en multipliant les chiffres-indices respectifs des marchandises de chaque groupe par les coefficients d'importance correspondants, puis en divisant le produit par la somme de ces coefficients. Les coefficients d'importance des différentes marchandises considérées sont indiqués ci-après (page 9).

L'indice général s'obtient en multipliant l'indice de chaque groupe par son coefficient d'importance (exprimé en %), puis en divisant le résultat par 100. L'indice général est donc pondéré d'après le même principe que les indices spéciaux de chaque groupe.

Les prix s'entendent pour des marchandises importées en général franches de port jusqu'à la frontière et dédouanées, ainsi que pour des marchandises du pays prises en gros chez le producteur. Le relevé des prix est exécuté à la fin de chaque mois auprès d'un grand nombre de firmes et d'associations spécialement choisies.

Comme base du calcul, on envisage les prix moyens tirés des cotations mensuelles se rapportant aux années 1926 et 1927. En outre, un autre calcul est effectué sur la base des prix d'avant-guerre (juin/juillet 1914 = 100).

III. LES SALAIRES D'OUVRIERS VICTIMES D'ACCIDENTS.

Les salaires d'ouvriers victimes d'accidents font l'objet d'une statistique depuis l'année 1918, première année d'activité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne [1]). L'observation statistique a aussi porté depuis lors sur les salaires payés en 1913; on s'est basé à ce sujet sur des données fournies par les trois principales compagnies suisses d'assurance contre les accidents.

La statistique des salaires d'ouvriers victimes d'accidents repose, exception faite pour l'année 1913, sur les données de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne. Jusqu'en 1921, la documentation utilisée se rapportait uniquement aux accidents professionnels; depuis 1922, elle s'étend aux accidents non professionnels.

Les extraits des déclarations d'accidents fournissent, outre l'indication du salaire, toutes les données essentielles à l'établissement d'une statistique des salaires: industrie,

[1]) La statistique des salaires relatifs aux années 1918 et 1919 a été dressée par le Bureau fédéral de statistique, celle des salaires relatifs aux années suivantes par l'Office fédéral du travail.

Groupes et catégories de marchandises	Coefficient d'importance		
	en millions de frs.	%	%
Lait	430	44,1	
Beurre	90	9,2	
Oeufs	65	6,7	
Bœufs	240	24,6	
Porcs	120	12,3	
Graisses	30	3,1	
1. Denrées alimentaires de provenance animale	*975*	*100*	*39,3*
Froment (étranger)	136	43,4	
Céréales panifiables (du pays)	24	7,7	
Avoine	10	3,2	
Orge	4	1,3	
Maïs	5	1,6	
Pommes de terre	40	12,8	
Margarine	4	1,3	
Thé	3	1,0	
Café	35	11,2	
Haricots	2	0,6	
Pois	1	0,3	
Lentilles	1	0,3	
Riz	8	2,5	
Sucre	40	12,8	
2. Denrées alimentaires de provenance végétale	*313*	*100*	*12,6*
Lait destiné à la condensation	25	29,1	
Sucre employé dans l'industrie	10	11,6	
Fèves de cacao	13	15,1	
Houblon	5	5,8	
Malt	16	18,6	
Plantes oléagineuses	17	19,8	
3. Denrées alimentaires destinées à être transformées industriellement	*86*	*100*	*3,5*
Briques	15	10,2	
Tuiles	7	4,8	
Ciment	25	17,0	
Chaux	6	4,1	
Gypse	4	2,7	
Bois d'œuvre	70	47,6	
Fers pour construction	20	13,6	
4. Matériaux de construction	*147*	*100*	*5,9*
Fer	50	42,4	
Etain	10	8,5	
Zinc	5	4,2	
Plomb	10	8,5	
Aluminium	15	12,7	
Cuivre	25	21,2	
Nickel	3	2,5	
5. Métaux	*118*	*100*	*4,8*
A reporter	1639	—	*66,1*

Groupes et catégories de marchandises	Coefficient d'importance		
	en millions de frs.	%	%
Report	1639	—	*66,1*
Coton	140	33,3	
Fils de lin	10	2,4	
Laine	80	19,1	
Soie	100	23,8	
Soie artificielle	30	7,1	
Peaux	10	2,4	
Cuir	45	10,7	
Caoutchouc	5	1,2	
6. Textiles, cuirs, caoutchouc	*420*	*100*	*16,9*
Houille	70	41,2	
Briquettes de houille	10	5,9	
Briquettes de lignite	10	5,9	
Coke	25	14,7	
Bois	55	32,3	
7. Combustible	*170*	*100*	*6,8*
Benzine	28	43,8	
Pétrole	5	7,8	
Résidus de pétrole	5	7,8	
Esprit-de-vin industriel	2	3,1	
Alcool à brûler (esprit-de-vin)	3	4,7	
Essence de térébenthine	3	4,7	
Huile de goudron de houille	3	4,7	
Huiles lubrifiantes	6	9,4	
« Patentphosphin »	2	3,1	
Carbure	3	4,7	
Cellulose	4	6,2	
8. Carburants et produits chimiques	*64*	*100*	*2,6*
Orge pour fourrage	13	8,2	
Maïs pour fourrage	20	12,6	
Avoine pour fourrage	30	18,9	
Pommes de terre pour fourrage	15	9,4	
Foin	35	22,0	
Tourteaux	10	6,3	
Son	24	15,1	
Malt épuisé	2	1,2	
Farines fourragères	10	6,3	
9. Fourrages	*159*	*100*	*6,4*
Potasse	2	6,9	
Phosphate	3	10,4	
Scories Thomas	7	24,1	
Nitrates	2	6,9	
Paille	15	51,7	
10. Engrais	*29*	*100*	*1,2*
Total 1—10	*2481*	—	*100*

profession, âge, commune où l'entreprise est exploitée, date de l'accident, nationalité de la victime, durée de la journée de travail.

L'unité de conception du salaire est garantie par l'article 74 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Cette disposition statue que l'indemnité de chômage s'élève au 80 % du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de l'accident, toutes les allocations supplémentaires régulières (pour la cherté de vie, pour la famille, pour le travail aux pièces, etc.) étant comprises dans le salaire. Ne sont pas comprises dans le salaire les allocations supplémentaires occasionnelles. Ainsi donc, il s'agit, non pas d'un taux de salaire, mais du salaire effectivement gagné.

Toutefois, une petite exception doit être mentionnée à ce sujet; elle concerne les salaires les plus élevés. Ensuite des dispositions (art. 74, 78 et 112 de la loi fédérale) appliquées jusqu'au 31 décembre 1920, le montant maximum du gain journalier pris en considération pour l'indemnité de chômage avait été fixé à 14 fr.; par un arrêté fédéral entré en vigueur le 1er janvier 1921, ce maximum a été élevé à 21 fr. Or, maints employeurs ne déclaraient que ces maxima, lorsqu'il s'agissait de gains journaliers les dépassant. Mais cette cause d'erreur s'atténue toujours plus, grâce aux efforts de la Caisse nationale. Elle ne joue d'ailleurs un rôle que pour les ouvriers les mieux payés (surtout pour les contremaîtres, les chefs d'équipe et les maîtres-ouvriers).

Les salaires qui ne sont pas indiqués à l'heure ou à la journée, mais à la semaine, au mois ou à l'année, sont divisés par 6, 26 ou 300, de façon à être convertis en salaires à la journée.

L'étendue de l'assurance en ce qui concerne les *catégories d'entreprises* qui y sont soumises, est déterminée comme il suit à l'article 60 de la loi fédérale:

Sont assurés auprès de la Caisse nationale tous les employés et ouvriers, occupés en Suisse:

1. des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur et de la poste;
2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques;
3. des entreprises qui ont pour objet:
 a) l'industrie du bâtiment,
 b) le voiturage par terre et par eau et le flottage,
 c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique,
 d) la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières;
4. des industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Les entreprises et exploitations soumises à l'assurance sont donc, outre celles auxquelles s'applique la loi sur les fabriques, celles qui se rattachent aux transports et à l'industrie du bâtiment, ainsi que celles dont le personnel est particulièrement exposé à des accidents.

L'Office fédéral du travail opère de la façon suivante pour établir la statistique des salaires d'ouvriers victimes d'accidents: il additionne les salaires à l'heure ainsi que les salaires à la journée qui lui ont été indiqués, puis divise les totaux par le nombre des indications de salaires. Ces calculs sont effectués pour les différents métiers (par canton, classe d'âge et nationalité), pour les différentes industries et pour l'ensemble des branches d'activité. Il n'est donc pas tenu compte du nombre des personnes occupées. On a constaté que si on en tenait compte, les résultats seraient à peine différents. Pour le calcul des salaires moyens dans les diverses industries et dans l'ensemble des industries, on fait une distinction entre les *catégories d'ouvriers* ci-après: 1. Contremaîtres, chefs d'équipe, maîtres-ouvriers; 2. Ouvriers qualifiés et ouvriers semi-qualifiés; 3. Ouvriers non qualifiés; 4. Femmes; 5. Jeunes gens (victimes d'accidents avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans). A remarquer qu'il ne s'agit là que d'ouvriers proprement dits. Les gains moyens du personnel de bureau ainsi que ceux des apprentis sont calculés à part; ils n'ont pas été publiés jusqu'ici. La division en catégories d'ouvriers est faite ici d'après les mêmes critères que dans la statistique du marché du travail.

IV. LE MARCHÉ DU TRAVAIL.

Les relevés statistiques portant sur la situation du marché du travail ont été organisés sur un nouveau plan au mois de juillet 1924, par suite de l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs. Ils sont exécutés depuis lors auprès des offices cantonaux et communaux affiliés à l'Association des offices suisses du travail ainsi qu'auprès des principaux services de placement des associations professionnelles. Des informations complémentaires sont tirées d'enquêtes périodiques sur l'activité de l'industrie et sur l'état du chômage parmi les membres des caisses d'assurance-chômage.

A) RELEVÉS EXÉCUTÉS AUPRÈS DES OFFICES DU TRAVAIL.

Ces relevés sont exécutés auprès de 35 offices dont voici l'énumération:

Zurich, off. cant.,
Zurich, off. comm.,
Winterthour,
Berne, off. cant.,
Berne, off. comm.,
Bienne,
Berthoud,
Langenthal,
Thoune,
Lucerne, off. cant.,
Altdorf, off. cant.,
Schwyz, off. cant.,
Glaris, off, cant.,
Zoug, off. cant.,
Fribourg, off. cant.,
Soleure, off. cant.,
Olten,
Bâle, off. cant.,
Liestal, off. cant.,
Schaffhouse, off. cant.,
St-Gall, off. comm. pour la ville, le canton et Appenzell Rh.-Ext.,
Rorschach,
Herisau,
Coire, off. cant.,
Aarau, off. cant.,
Frauenfeld, off. cant.,
Kreuzlingen,
Bellinzone, off. cant.,
Lausanne, off. cant.,
Vevey,
Sion, off. cant.,
Neuchâtel, off. cant.,
La Chaux-de-Fonds,
Le Locle,
Genève.

Le domaine d'activité de ces offices couvre la *Suisse entière, à l'exception des cantons d'Unterwald-le-Haut, d'Unterwald-le-Bas et d'Appenzell Rh.-Int.* La *compétence territoriale* de chaque office est exactement *délimitée.* Celle des offices cantonaux s'étend à tout le canton, hormis le territoire ressortissant aux offices communaux [1]).

Les offices du travail s'occupent, en principe, du placement des travailleurs de *n'importe quel groupe professionnel ou profession.* Mais leur activité est, en fait, de peu d'importance en ce qui concerne certains groupes professionnels, notamment ceux qui ont un important service de placement à leur disposition exclusive.

Les renseignements recueillis servent à deux fins essentielles: donner une idée exacte de la situation et des fluctuations du marché du travail; éclairer les offices dans leurs efforts tendant à équilibrer le marché du travail.

Les renseignements qui répondent plus particulièrement au premier de ces deux buts sont les suivants:

[1]) Pour des raisons d'opportunité, la compétence territoriale de certains offices cantonaux ne correspond pas entièrement aux limites cantonales.

1. Nombre des demandes et des offres d'emploi en mains des offices à la fin de chaque mois (Formulaire C);
2. Données statistiques mensuelles sur l'activité des offices en matière de placement (Formulaire A);
3. Exposés mensuels sur la situation et les fluctuations du marché du travail, sur les déficits et les excédents de main-d'œuvre, etc. (Formulaire D);
4. Données statistiques mensuelles sur le placement interlocal (Formualire B);
5. Données statistiques semestrielles (recueillies à fin janvier et à fin juillet) sur l'âge des personnes cherchant emploi.

Les communications se rapportant aux numéros 1 à 3 et au numéro 5 sont obligatoires; celles relatives au numéro 4 sont facultatives.

Outre ces renseignements servant avant tout à suivre le mouvement du marché du travail, les offices cantonaux et les offices communaux en fournissent d'autres qui, tout en livrant des indications utiles sur le marché du travail, sont plus particulièrement destinés à guider les offices dans leur activité en matière de placement.

Voici sur quoi portent ces derniers:

1. Nombre, relevé par profession à la fin de chaque mois, des personnes disposées à changer de lieu de domicile pour obtenir un emploi (personnes transférables);
2. Communications quotidiennes des emplois demeurés vacants, faute de personnel disponible dans le canton;
3. Communications régulières concernant des personnes particulièrement recommandables n'ayant pu être placées dans leur canton de domicile et acceptant d'être placées dans un autre canton ainsi que des personnes désirant une place dans un autre canton pour s'y perfectionner dans la profession ou dans les langues.

Tous les renseignements précités sont recueillis et fournis d'après les mêmes règles, qui sont les suivantes:

1. Les personnes cherchant emploi sont comptées à l'office dans le ressort duquel elles ont leur domicile. Les personnes de passage ne sont comptées qu'après avoir été placées. Les Suisses de l'étranger cherchant un emploi dans le pays sont comptés à l'office qui a reçu leur demande d'emploi par l'intermédiaire d'un consulat suisse ou de l'Office fédéral du travail.
2. Les emplois vacants sont comptés à l'office dans le ressort duquel ils sont à pourvoir.
3. Les placements effectués sont comptés à l'office dans le ressort duquel l'emploi était à pourvoir.

Le classement des données par profession se fait sur la base d'une *nomenclature des professions* [1]) qui présente 20 *groupes professionnels* et quelque 5500 professions diverses [2]). Ces données sont classées d'après la *profession dont il s'agit* dans la demande d'emploi, l'offre d'emploi ou le placement effectué, et non pas d'après la branche d'activité. Le groupement des professions a été toutefois établi de façon à approcher le plus possible des branches d'activité correspondantes. — Dans tous les groupes de professions, on a distingué entre *travailleurs qualifiés et semi-qualifiés* d'une part (y compris les travailleurs des professions scientifiques et artistiques) et *travailleurs non qualifiés* d'autre part. Cette distinction s'entend comme il suit:

1. *Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés:*
 a) qualifiés: ont fait un apprentissage régulier, souvent de plusieurs années, chez un artisan ou dans une fabrique;
 b) semi-qualifiés: sont la plupart préposés à la conduite d'une machine; une démonstration préalable suffit, le plus souvent, pour les initier à leur travail, mais une pratique assez longue — de plusieurs semaines ou même de quelques mois — leur est nécessaire pour acquérir une habileté normale.
2. *Travailleurs non qualifiés:* leur travail n'exige ni formation ni aptitude spéciales; ils n'ont besoin d'aucune préparation (emballeurs, hommes de courses, etc.) ou, pour ceux qui travaillent à l'aide de machines, n'ont besoin que d'une préparation très courte, de quelques jours au plus.

1. RELEVÉ STATISTIQUE DES DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI, EXÉCUTÉ A LA FIN DE CHAQUE MOIS.

Ce relevé tend à déterminer le nombre des demandes [1]) et le nombre des offres d'emploi en mains des offices du travail à la fin de chaque mois. On considère comme telles les demandes et les offres restant inscrites à la fin du mois. Celles du mois précédent qui n'ont pas été liquidées demeurent inscrites jusqu'au 25 du mois, à moins d'avoir été renouvelées avant cette date.

Le formulaire employé pour ces relevés de fin de mois (Formulaire C) doit être rempli et envoyé à l'Office fédéral du travail jusqu'au 4 du mois suivant. Les données recueillies sont immédiatement soumises à un examen serré; lorsqu'elles présentent, par rapport au précédent relevé, des changements paraissant inexacts, des informations sont aussitôt prises par téléphone. L'état du chômage et les changements qu'il accuse dans les différents groupes professionnels et les différentes professions d'après les chiffres figurant sur le formulaire C sont comparés avec les renseignements généraux fournis sur le formulaire D. Ces deux formulaires doivent être remplis et envoyés en même temps à l'Office fédéral du travail. Les résultats des relevés de fin de mois font l'objet d'une vérification complémentaire dans tous les cas où les données statistiques que les offices fournissent sur leur activité en matière de placement, également chaque mois (Formulaire A), et qui

[1]) Cette nomenclature est reproduite en appendice. Voir pp. 25 suiv.
[2]) Voir l'appendice, page 27.

[1]) Il n'est pas fait de distinction entre les demandes provenant de personnes sans emploi et celles provenant de personnes ayant encore un emploi. En fait, il s'agit presque exclusivement de personnes sans emploi.

doivent être envoyées pour le 15 du mois suivant, au plus tard, parviennent avant que la présentation des résultats en vue de la publication ne soit chose faite. Ces données statistiques sur l'activité des offices permettent de vérifier dans le détail les résultats des relevés de fin de mois.

2. DONNÉES STATISTIQUES MENSUELLES SUR L'ACTIVITÉ DES OFFICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.

On a déjà eu l'occasion de dire plus haut que les données statistiques relatives à l'activité des offices en matière de placement au cours de chaque mois devaient parvenir à l'Office fédéral du travail pour le 15 du mois suivant (Formulaire A). La répartition des données par *profession* est exactement la même ici que pour les relevés de fin de mois. (Voir à ce sujet page 28.)

Les données fournies portent sur le nombre des *demandes et offres d'emploi reçues* et sur le nombre des *placements effectués* par les offices au cours du mois.

Pour ce qui est des *demandes d'emploi reçues*, les offices doivent distinguer entre les demandes reçues pendant le mois et celles qui remontent au mois précédent, mais sont restées inscrites faute d'avoir pu être liquidées. Il doivent également compter à part les demandes reçues de personnes de passage, à condition toutefois — ainsi qu'on a eu l'occasion de le dire plus haut — que ces personnes aient pu être placées. Lorsqu'une personne placée au cours du mois se fait inscrire, ce même mois, pour trouver une autre place, sa seconde demande est considérée comme inscription nouvelle. Ce n'est donc pas le nombre des *personnes*, mais le nombre des *inscriptions* qui entre en compte dans la statistique.

Ce qui vient d'être dit des demandes d'emploi reçues s'applique aux *offres d'emploi reçues.*

Quant aux *placements effectués*, ils sont subdivisés en placements effectués pour une courte durée, placements effectués pour une durée illimitée et placements de personnes du dehors, c'est-à-dire de personnes inscrites à un autre office que celui par lequel ces personnes ont été placées. Il s'agit donc ici du placement interlocal. Les emplois procurés pour une courte durée sont ceux qui l'ont été pour moins d'un mois. — Les emplois procurés pour moins de deux jours, par exemple à des journalières, à des blanchisseuses, aux membres d'un orchestre pour un concert, etc., ne sont pas comptés. Les données statistiques fournies par les offices sur leur activité en matière de placement sont soumises à un examen serré. Ainsi l'on vérifie notamment, profession par profession, si le nombre des offres d'emploi liquidées (total des offres reçues pendant le mois moins celles qui restent à la fin du mois) ne dépasse pas le nombre des placements effectués.

3. RAPPORTS MENSUELS DÉTAILLÉS SUR LA SITUATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET LES CHANGEMENTS QU'IL A SUBIS.

Les données numériques ne suffisent pas à fournir des renseignements complets sur la situation du marché du travail et les changements qu'il a subis au cours du mois. En effet, l'activité des offices du travail en matière de placement n'englobe qu'une partie des personnes cherchant emploi et des places vacantes, et la proportion est, à cet égard, très différente selon le groupe professionnel. En outre, les données numériques n'apprennent rien sur les *causes* des changements qui viennent à se produire. Aussi, pour compléter leurs informations purement statistiques, les offices du travail ont-ils à fournir, également chaque mois, un rapport détaillé sur un formulaire spécial (Formulaire D, voir page 28). Ce rapport concerne notamment les points suivants: groupes professionnels et professions dans lesquels le chômage est particulièrement élevé, groupes professionnels et professions dans lesquels la demande de travailleurs est particulièrement pressante, groupes professionnels et professions dans lesquels la main-d'œuvre du pays ne suffit pas à la demande, cours suivi par le marché du travail dans les différents groupes professionnels, causes des changements constatés, prévisions de la situation à venir, importance du chômage partiel (c'est un point qui ne se prête pas bien au relevé statistique), enfin remarques générales. Ces rapports explicatifs, outre qu'ils sont un complément précieux et indispensable des informations numériques, fournissent d'utiles indications sur la pratique à suivre en matière de placement et l'action à exercer sur le marché du travail. Au commencement de chaque mois, un résumé des observations ainsi recueillies — du moins de celles qui offrent le plus d'intérêt pour le service de placement — est envoyé à tous les offices.

4. DONNÉES STATISTIQUES MENSUELLES SUR LE PLACEMENT INTERLOCAL.

Le placement interlocal fait l'objet d'un relevé statistique mensuel auquel les offices ne sont toutefois pas obligés de prendre part et pour lequel ils ont à remplir un formulaire spécial (Formulaire B, voir page 28). Ce relevé porte sur les points suivants: Demandes d'emploi transmises à un autre office — Demandes d'emploi reçues d'un autre office — Offres d'emploi transmises à un autre office — Offres d'emploi reçues d'un autre office — Placements effectués hors du rayon d'activité de l'office. Les données statistiques recueillies sur ces différents points forment, avec celles dont il a été question sous chiffre 2, un relevé assez complet de l'activité des offices du travail en matière de placement. En outre, les unes et les autres réunies fournissent des indications intéressantes sur les déplacements intérieurs de main-d'œuvre ainsi que sur l'action exercée par les offices du travail en vue d'équilibrer de région à région la demande et l'offre de travail.

5. DONNÉES SEMESTRIELLES SUR L'AGE DES PERSONNES CHERCHANT EMPLOI.

Un relevé statistique permettant de classer d'après l'âge les personnes cherchant emploi est exécuté deux fois par année depuis fin janvier 1926 en même temps que le relevé statistique mensuel des demandes et des offres d'emploi. Cette opération a lieu à fin janvier et à fin juillet,

c'est-à-dire aux époques où le chômage saisonnier est à son point le plus bas et à son point le plus élevé. Elle s'étend à tous les offices du travail ainsi qu'à deux services professionnels de placement (Service technique suisse de placement et Service de placement pour le personnel commercial). En ce qui concerne les offices du travail, le nombre des indications d'âge relevées ne correspond pas exactement au nombre des demandes d'emploi reçues. Cela tient surtout aux deux circonstances que voici: jusqu'au relevé de fin janvier 1929, on n'avait pas obtenu d'indications d'âge au sujet des passementiers et passementières en chômage dans le canton de Bâle-Campagne; en outre, le nombre des indications d'âge recueillies dans les cantons de St-Gall et d'Appenzell dépasse toujours de beaucoup le nombre des personnes inscrites aux offices du travail. C'est qu'il y a, dans ces deux cantons, un nombre relativement élevé de chômeurs âgés de 60 ans ou plus se rattachant surtout à la broderie et au tissage à domicile, qui ne se font pas régulièrement inscrire aux offices du travail.

Le *classement des professions* est exactement le même — du moins en ce qui concerne les offices du travail — dans les relevés concernant l'âge des personnes cherchant emploi que dans les relevés de fin de mois concernant les demandes et les offres d'emploi, ainsi que dans ceux concernant l'activité des offices en matière de placement et dans ceux concernant spécialement le placement interlocal.

Quant au *classement des indications d'âge*, il se fait de la façon suivante: au-dessous de 20 ans, de 20 à 24 ans, de 25 à 29 ans, de 30 à 39 ans, de 40 à 49 ans, de 50 à 59 ans, 60 ans et au-dessus [1]). (Voir le formulaire, page 31.)

* * *

Cet ensemble de données qui servent principalement à éclairer sur le mouvement du marché du travail se double d'autres données plus particulièrement destinées à montrer la marche à suivre en matière de placement. Parmi ces dernières, il faut considérer en premier lieu les données fournies sur le *nombre des personnes transférables, soit celles disposées à changer de lieu de domicile pour obtenir un emploi.* Les offices du travail ainsi que le Service technique suisse de placement et le Service de placement pour le personnel commercial font connaître au début de chaque mois à l'Office fédéral du travail le nombre des «transférables» inscrits au dernier jour du mois précédent. Ces données étant établies par profession ou branche professionnelle, il arrive souvent que la même personne y soit comptée plus d'une fois. Ainsi un mécanicien qui connaît en outre le métier de tourneur est porté à la fois comme mécanicien et comme tourneur. Les «transférables» sont en outre divisés en mariés et célibataires et suivant qu'ils sont prêts ou non à prendre un emploi à l'étranger. — La liste des « transférables » est communiquée au commencement de chaque mois aux offices du travail et aux principaux services professionnels de placement. Les données dont elle est formée font en outre l'objet d'une analyse statistique détaillée en vue de procurer des indications utiles sur le marché du travail, et notamment sur l'importance et les fluctuations du chômage découlant du fait qu'une grande partie des personnes cherchant emploi sont « intransférables ».

D'autres données plus particulièrement propres à renseigner sur la marche à suivre en matière de placement sont les *communications faites chaque jour* à l'Office fédéral du travail sur les *emplois restés vacants* faute de personnes disponibles dans le canton, et les *communications faites régulièrement* à l'Office fédéral du travail *concernant des personnes particulièrement recommandables qui changeraient de lieu de domicile pour obtenir un emploi.* Les communications quotidiennes sur les emplois vacants et la façon dont leur inscription est liquidée (par attribution de l'emploi ou bien à une personne habitant le canton, ou bien à une personne venant d'un autre canton, ou bien à une personne venant de l'étranger, par radiation de l'inscription devenue sans objet, etc.) ainsi que les communications régulières concernant des « transférables » particulièrement recommandables fournissent toujours d'intéressantes indications sur le mouvement du marché du travail dans les différentes professions.

B) RELEVÉS EXÉCUTÉS AUPRÈS DES PRINCIPAUX SERVICES PROFESSIONNELS DE PLACEMENT.

Outre les offices du travail, les principaux services professionnels de placement envoient des rapports périodiques sur la situation du marché du travail. Voici de quels services de placement il s'agit:

1. le Service technique suisse de placement,
2. le Service suisse de placement pour le personnel commercial,
3. le Service de placement de la Société suisse des contremaîtres,
4. le service de placement des typographes,
5. cinq bureaux de placement concernant l'hôtellerie.

Tous ces services de placement participent aux *relevés statistiques des demandes et des offres d'emploi*, exécutés à la fin de chaque mois. Ils y participent dans les mêmes conditions que les offices du travail. Le *Service technique suisse de placement* s'occupant aussi de placement à l'étranger, il distingue entre les demandes et offres d'emploi concernant le pays et celles concernant l'étranger. Pour les offres d'emploi, il n'englobe dans le relevé que celles provenant du pays; pour les demandes d'emploi, il y fait rentrer également celles venant de l'étranger, c'est-à-dire de Suisses se trouvant à l'étranger. — Le *Service suisse de placement pour le personnel commercial*, lequel reçoit beaucoup de demandes d'emploi de personnes liées par un contrat de travail non encore résilié, divise les demandes reçues suivant qu'elles proviennent de personnes sans emploi, de personnes liées par un contrat de travail résilié ou de personnes liées par un contrat de travail non encore résilié. — Le *Service de*

[1]) Dans le premier relevé, celui de fin janvier 1926, la période d'âge allant de 20 à 29 ans ne formait qu'une classe.

placement de la Société suisse des contremaîtres donne, en même temps que le nombre des personnes cherchant emploi, le nombre de ses membres, ce qui permet d'établir le chiffre proportionnel du chômage. — En outre, la *division par profession* est plus détaillée dans les données fournies par les services professionnels de placement que dans celles fournies par les offices du travail. (Voir les formulaires, pages 29 et 30.)

Le *Service technique suisse de placement* donne, concurremment à ses états numériques de fin de mois, le résultat de son activité. L'Office fédéral du travail se propose de relever de même le mouvement de l'activité du Service de placement pour le personnel commercial.

Le *Service technique suisse de placement* et le *Service de placement pour le personnel commercial* — ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut — participent aussi aux relevés semestriels concernant l'*âge des personnes cherchant emploi.* Le classement des professions est le même dans ce relevé que dans les relevés mensuels de fin de mois.

V. L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE.

Les enquêtes de l'Office fédéral du travail sur l'activité de l'industrie remontent à l'année 1921. Jusqu'au mois d'août 1924, elles ont eu lieu auprès des principales associations au moyen d'un simple questionnaire. Dès lors elles ont été organisées sur un plan élargi et s'effectuent encore maintenant de la manière suivante:

Les principales associations professionnelles adressent, chaque trimestre, aux établissements qui leur sont affiliés, un questionnaire réclamant des indications sur:

1. l'effectif des ouvriers le jour du relevé,
2. la durée de la semaine de travail pendant le trimestre,
3. le pénurie ou l'excédent de main-d'œuvre,
4. l'état de l'activité de l'établissement pendant le trimestre,
5. les perspectives d'activité pour le prochain avenir.

Les questionnaires remplis par les membres des associations restent entre les mains de ces dernières, qui récapitulent les réponses et communiquent le résultat de cette opération à l'Office fédéral du travail. Cette récapitulation se fait sur un formulaire que l'Office fédéral du travail remet à toutes les associations. Quant aux formulaires à remplir par les établissements, certaines associations les établissent elles-mêmes, ce qui leur permet de laisser de côté les questions sur lesquelles elles sont déjà renseignées de quelque autre manière ou, au contraire, d'introduire des questions qui ne figurent pas sur le formulaire fédéral. Toutes les autres associations adressent aux établissements les formulaires qu'elles reçoivent de l'Office fédéral du travail.

Lors de la récapitulation des renseignements donnés par les établissements, les associations réunissent, par questions, les différentes réponses obtenues. Puis elles calculent, pour chaque groupe de réponses, le nombre des établissements et celui des ouvriers qui y sont employés. C'est ainsi, par exemple, que les réponses à la question sur l'état de l'activité sont réparties d'après les trois appréciations bon, satisfaisant, mauvais et que l'on établit encore pour chacune de ces trois rubriques le nombre d'établissements et celui des travailleurs qui y sont occupés. Le procédé est le même pour les autres questions.

Les établissements adressent leurs réponses à leur association dans les premiers jours du mois qui suit le trimestre considéré. L'association remet sa récapitulation à l'Office fédéral du travail jusqu'au 20 dudit mois au plus tard.

En outre, des établissements qui ne font pas partie d'une association collaborent également aux enquêtes relatives à la situation de l'industrie et envoient leurs rapports directement à l'Office fédéral du travail. Les formulaires de ces rapports contiennent, à côté des questions figurant dans les questionnaires des associations, des demandes de renseignements portant sur le chiffre total des journées et des heures de travail fournies, au cours du trimestre considéré, par le personnel de l'établissement, sur le montant des salaires payés pendant la dernière quinzaine du trimestre et sur les modifications apportées aux taux des salaires. De plus, on a ajouté, pour l'industrie de la broderie, une question relative au nombre des métiers existants et au nombre des métiers en activité. Lorsque la durée du travail n'est pas la même pour tous les ouvriers, les établissements doivent indiquer le nombre des heures de travail se rapportant à la majorité des ouvriers. Ils doivent également faire mention des changements survenus dans la durée du travail pendant le trimestre considéré et en donner la date. La distinction entre le personnel d'exploitation et celui de bureau s'établit conformément aux instructions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents sur les listes de paie. On doit compter dans le montant des salaires, non seulement les salaires versés en espèces, mais aussi la valeur des prestations fournies en nature, ainsi que les allocations supplémentaires, conformément aux instructions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents sur les listes de paie. Il n'y a lieu de répondre à la question relative aux changements survenus dans les taux de salaire que si une modification générale de ces taux (hausse ou baisse) a été introduite au cours du trimestre, soit pour la totalité des ouvriers, soit pour certaines catégories d'entre eux. L'état de l'activité et les indices de l'activité prochaine s'indiquent en soulignant, dans le formulaire, celui des termes qui est applicable.

Le questionnaire destiné aux chefs d'établissement contient encore une rubrique affectée aux remarques générales, spécialement quant à l'importance des commandes, au chiffre de la production, aux conditions économiques d'ordre général, telles que difficultés de s'approvisionner en matières premières, difficultés d'écouler les produits fabriqués, etc. De nombreux rapports donnent régulièrement, sous cette rubrique, de précieux renseignements qui facilitent l'interprétation des données purement numé-

riques et sont utilisés par les associations industrielles pour la rédaction du texte de leur rapport général.

Les informations fournies directement à l'Office fédéral du travail par les établissements qui ne font pas partie d'une association sont considérées comme strictement confidentielles et servent uniquement à donner une vue d'ensemble sur la situation dans des branches d'industrie entières; les données individuelles disparaissent donc dans l'ensemble. Afin de garantir à ces établissements une discrétion absolue, la partie inférieure du formulaire sur laquelle est indiqué le nom de l'établissement est détachée avant le dépouillement, de sorte que la provenance des informations demeure inconnue. Les établissements reçoivent chaque fois deux exemplaires du formulaire et peuvent ainsi garder une copie de leurs réponses.

Les relevés faits par les associations ainsi que les informations provenant des établissements qui ne font partie d'aucune association et adressent leurs réponses directement à l'Office fédéral du travail sont encore complétés par les rapports généraux de toute une série de petites associations. Ces rapports aussi contiennent avant tout des renseignements sur l'état de l'activité, sur les indices de l'activité prochaine et, dans la mesure du possible, sur la durée du travail et le déficit ou l'excédent de main-d'œuvre.

Les principes ci-dessus ont été appliqués, pour la première fois, au relevé sur la situation de l'industrie pendant le deuxième trimestre de 1924. 479 établissements occupant ensemble 57 436 ouvriers participèrent à ce premier relevé. Les principales associations professionnelles ayant alors consenti à prêter leur concours, les enquêtes relatives au troisième trimestre purent être entreprises sur un plan beaucoup plus large (1325 établissements comprenant au total 186 010 ouvriers). Le troisième trimestre de 1925 accusa un nouveau progrès (1746 établissements avec 189 813 ouvriers). Depuis le premier trimestre de 1926, le nombre des établissements collaborant à cette statistique ne s'est guère modifié.

Les rapports sur l'industrie fournissent comme principales données des renseignements sur l'activité de l'industrie pendant le trimestre considéré; cette activité est qualifiée de bonne, satisfaisante ou mauvaise. Bien qu'il s'agisse là éminemment d'une appréciation subjective des chefs d'établissement, il ne faut pas oublier cependant qu'elle s'appuie sur des données numériques. L'on peut en inférer que ces appréciations correspondent en général, du moins quant aux variations qu'elles présentent d'un relevé à l'autre, à l'orientation du mouvement effectif de l'activité. De plus, les chefs d'établissement sont tenus de ne faire entrer dans leur réponse sur l'état de l'activité que des éléments concernant l'activité ou les indices de l'activité prochaine et de laisser de côté tout ce qui a trait au résultat financier. Les observations relatives à ce dernier (p. ex. compression des prix) doivent l'être sous la rubrique « Remarques générales ». Les rapports doivent donc soigneusement distinguer entre l'état de l'activité et le résultat financier.

Les trois termes d'appréciation employés pour caractériser l'activité industrielle sont traduits sous forme numérique. On obtient ainsi un coefficient d'activité pour chacun d'eux. Le mode de calcul est le suivant: on compare au nombre total d'ouvriers compris dans l'enquête le nombre d'ouvriers occupés par les établissements ayant donné la notation « bon »; la même opération est répétée pour les établissements ayant donné la notation « satisfaisant » et pour ceux ayant donné la notation « mauvais »; les pourcentages ainsi obtenus sont multipliés respectivement par 3, 2 et 1. La somme de ces trois multiplications divisée par 2 donne le coefficient d'activité. Pour la notation « bon », on obtient ainsi 150 points $\left(\frac{3 \times 100}{2}\right)$, pour la notation « mauvais » 50 points $\left(\frac{1 \times 100}{2}\right)$, et pour la notation « satisfaisant » 100 points $\left(\frac{2 \times 100}{2}\right)$.

Les rapports des chefs d'établissement offrent aussi, pour mesurer les variations de l'activité industrielle, un moyen d'appréciation purement numérique, savoir: le nombre des ouvriers occupés le dernier jour de paie de chaque trimestre. Mais, comme ce ne sont pas toujours exactement les mêmes établissements qui participent aux relevés, les données recueillies, pour l'ensemble des établissements entrant en considération, sur le nombre des ouvriers occupés ne sont pas absolument susceptibles d'être comparées entre elles d'un trimestre à l'autre et, par conséquent, sur un plus long espace de temps. C'est pourquoi, les relevés effectués par les associations indiquent toujours, à côté du nombre des établissements ayant participé au relevé pour le trimestre considéré et du nombre des ouvriers occupés par ces établissements pendant le même trimestre, le nombre de ceux de ces établissements qui avaient collaboré au relevé du trimestre précédent ainsi que celui des ouvriers qu'ils occupaient alors. On arrive ainsi à établir un indice du nombre des ouvriers occupés en procédant par la méthode des indices liés, c'est-à-dire en calculant en pourcentage la différence entre les nombres obtenus pour deux trimestres consécutifs comme totaux des ouvriers occupés dans les mêmes entreprises, puis en liant l'un à l'autre les pourcentages relatifs à chaque trimestre au moyen de multiplications successives.

Les résultats des relevés sont classés en première ligne d'après les grands groupes d'industries adoptés pour la statistique sur les fabriques. Leur publication devant observer strictement l'anonymat des établissements participants, certaines limites s'opposent de prime abord à l'adoption d'une classification plus détaillée. Cependant, dans les industries qui comptent un grand nombre d'établissements, les résultats sont aussi publiés d'après les principales branches d'industrie.

Afin de renseigner rapidement sur le relevé d'ensemble tous les établissements qui y participent, le rapport trimestriel est remis immédiatement, en tirage séparé, aux associations intéressées et aux établissements qui envoient directement leurs informations à l'Office du travail.

VI. LE CHOMAGE PARMI LES MEMBRES DES CAISSES-CHOMAGE.

L'article 5 de la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage oblige les caisses-chômage reconnues à fournir les informations statistiques nécessaires et l'article 7 de l'ordonnance I du 9 avril 1925 relative à ladite loi donne à l'Office fédéral du travail le droit d'édicter des instructions impératives sur les renseignements à fournir par les caisses-chômage. En conséquence, l'Office fédéral du travail a établi, le 27 novembre 1925, des instructions qui, depuis le 1er janvier 1926, astreignent les caisses reconnues à lui remettre, à la fin de chaque trimestre, les données suivantes:

a) le nombre des membres de la caisse à la fin du trimestre;

b) le nombre des membres de la caisse, indemnisés comme chômeurs à la fin du trimestre, en distinguant entre chômeurs complets et chômeurs partiels;

c) le nombre des membres de la caisse, réduits au chômage, mais non-indemnisés à la fin du trimestre, en distinguant entre chômeurs complets et chômeurs partiels.

Chacune des informations ci-dessus doit, en plus du total général, indiquer séparément le nombre des hommes et le nombre des femmes.

Ces données sont portées sur un formulaire établi et tenu à la disposition des caisses par l'Office fédéral du travail.

De plus, les caisses-chômage doivent ajouter à leurs données numériques des notes explicatives qui les complètent et en facilitent l'interprétation. Elles doivent le faire tout particulièrement lorsque, d'un relevé à l'autre, l'on se trouve en présence d'importantes modifications dans le nombre des membres des caisses ou dans celui des chômeurs. Il y a alors lieu d'indiquer, dans toute la mesure du possible, les professions, régions ou sections atteintes en première ligne par ces changements. Il importe également d'indiquer si les changements survenus sont simplement dans les calculs et non dans la réalité (s'ils résultent par exemple d'un dénombrement plus complet des chômeurs, notamment des chômeurs non-indemnisés, ou de modifications des statuts). Enfin, les caisses sont tenues de donner, autant que possible, des informations générales sur l'état et les perspectives de changement du marché du travail.

Les caisses qui, en matière de relevés statistiques, recourent à leurs sections doivent non seulement recueillir les informations mais encore les dépouiller; elles ne communiquent à l'Office fédéral du travail que les totaux généraux.

Ainsi que cela ressort des instructions données, les relevés ont lieu tous les trois mois et exclusivement à la fin du trimestre. On ne compte que les chômeurs effectifs le jour du relevé et non l'ensemble des chômeurs ou des cas de chômage qui se sont présentés pendant toute la durée du trimestre. Si la caisse ne peut pas établir exactement le nombre des membres à la fin du trimestre, elle peut se borner à indiquer l'effectif au début de l'année.

En principe, le relevé établit le nombre total des membres chômeurs, c'est-à-dire le nombre des chômeurs indemnisés et de ceux qui ne le sont pas, soit qu'en vertu des dispositions sur les délais de stage et d'attente ils ne soient pas encore fondés à prétendre à une indemnité, soit qu'ils aient épuisé le droit à une indemnité. Toutefois, il peut se faire que les caisses n'aient pas un contrôle absolu sur leurs chômeurs complets ou partiels qui n'ont pas droit à l'indemnité de chômage; en effet, ces chômeurs n'ont souvent pas grand intérêt à se faire inscrire et leur dénombrement dépend donc jusqu'à un certain point de la manière dont la caisse a organisé son service d'inscription.

Le relevé porte sur les chômeurs complets et les chômeurs partiels, en tant que ces derniers sont compris dans l'assurance.

Les membres des caisses-chômage ne représentent qu'une partie des salariés; l'intérêt des informations statistiques sur le chômage fournies par les caisses-chômage ne réside donc pas dans le nombre absolu des chômeurs, mais dans le calcul du nombre des chômeurs par 100 assurés. Ces pourcentages sont établis pour les caisses classées par groupes professionnels et pour l'ensemble des caisses.

Depuis 1927, les relevés effectués auprès des caisses sont groupés, une fois par année, par cantons. A la fin du mois de septembre de chaque année, toutes les caisses qui, pour les relevés statistiques, passent par leurs sections doivent livrer à l'Office fédéral du travail non seulement la récapitulation générale, mais encore les informations de chacune de leurs sections. Toutes les autres caisses dont le champ d'activité s'étend sur le territoire de plus d'un canton doivent remplir un formulaire pour chaque canton entrant en ligne de compte.

Au fur et à mesure qu'elles sont reconnues, les caisses sont englobées dans les relevés. Ceux-ci donnent donc des renseignements sur le développement des caisses-chômage et de leurs effectifs.

VII. LES TRAVAUX DU BATIMENT.

a) RELEVÉS STATISTIQUES DES TRAVAUX DU BATIMENT DANS LES COMMUNES DE 2000 HABITANTS ET AU-DESSUS.

Les relevés statistiques des travaux du bâtiment exécutés par l'Office fédéral du travail remontent à l'année 1926; ils ont été continués sans changements tous les six mois. On y envisage la construction de bâtiments avec ou sans logements, ainsi que les transformations et la démolition des bâtiments contenant des logements. Pour ce qui regarde les bâtiments avec logements, on compte non seulement les bâtiments eux-mêmes, en distinguant entre ceux dont la construction a été simplement autorisée et ceux qui ont été effectivement construits, mais aussi les

logements s'y rapportant. Dans les logements terminés on relève également le nombre des pièces. La classification des données se fait par catégories de bâtiments d'une part (maisons à une famille, maisons à plusieurs familles, maisons destinées à l'habitation et à l'exercice d'une activité économique, autres maisons destinées partiellement à l'habitation), par catégories de constructeurs d'autre part (communes, coopératives de construction, autres sociétés, particuliers) et, enfin, d'après la provenance des fonds (constructions communales, avec l'aide des pouvoirs publics, sans l'aide des pouvoirs publics). Dans la catégorie des bâtiments sans logements, lesquels sont classés selon la destination de l'immeuble, on relève également le nombre des permis délivrés et celui des bâtiments effectivement construits. Pour ce qui est de la transformation ou de la démolition de bâtiments avec logements, on établit le nombre des logements existant avant et après la transformation, ainsi que le nombre des logements démolis et des logements à porter en diminution pour toute autre cause. Ces données sont, en outre, classées d'après le nombre des pièces. Combinées avec le nombre des nouveaux logements effectivement construits, elles permettent de calculer l'augmentation nette du nombre des logements pendant la période couverte par le rapport.

Les relevés des travaux du bâtiment s'étendent à 350 communes de 2000 habitants et au-dessus. D'après le recensement du mois de décembre 1920, la population de ces communes se chiffre par 2 271 260, ce qui représente le 97,4 % de la population de toutes les communes de 2000 habitants et au-dessus. Les communes qui ne participent pas au relevé rentrent, sans exception, dans la catégorie des communes les moins peuplées. Les travaux du bâtiment étant insignifiants dans ces dernières communes et dans celles qui comptent moins de 2000 habitants, on peut considérer que les relevés statistiques embrassent, pour ainsi dire, l'ensemble de l'activité déployée dans ce domaine.

A Zurich, Bâle et Berne, les relevés sont faits par les offices locaux de statistique, dans les autres communes par la direction des constructions.

Les relevés sont portés sur un formulaire établi par l'Office fédéral du travail. Avant de procéder à la récapitulation, les offices qui en sont chargés peuvent recueillir les données relatives à chaque genre d'immeuble sur un formulaire spécial. Ils peuvent d'ailleurs employer à cet effet le formulaire de l'Office fédéral du travail. La plupart des offices effectuent eux-mêmes la récapitulation; pour quelques rares communes c'est l'Office fédéral du travail qui y procède au moyen des formulaires recueillis spécialement pour chaque genre d'immeuble.

b) RELEVÉS STATISTIQUES DU BATIMENT DANS LES PRINCIPALES VILLES SUISSES.

En complément de la statistique qu'il dresse chaque semestre sur les travaux du bâtiment dans les communes de 2000 habitants et au-dessus, l'Office fédéral du travail recueille tous les mois, depuis juillet 1928, certaines données du même ordre pour ce qui regarde spécialement certaines des principales villes suisses, à savoir: Bâle, Berne, Bienne, Coire, Herisau, La Chaux-de-Fonds, Lucerne, Olten, Rorschach, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Thoune, Winterthour, Zurich, Lausanne, Le Locle, Neuchâtel, Vevey, Bellinzone et Lugano.

Ces relevés mensuels ne portent que sur les bâtiments destinés à l'habitation. Ils font connaître le nombre des permis délivrés et le nombre des constructions effectuées ainsi que le nombre des logements relatifs à ces permis et à ces constructions.

c) PROJETS D'INSTALLATIONS NOUVELLES EXAMINÉS PAR LES INSPECTEURS FÉDÉRAUX DES FABRIQUES.

Pour ce qui est des travaux du bâtiment relatifs à l'installation des fabriques, la procédure d'approbation instituée par l'ordonnance du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les fabriques permet de dresser une statistique spéciale. En vertu de cette ordonnance, les plans des installations nouvelles sont soumis à l'approbation du gouvernement cantonal, qui requiert au préalable l'avis de l'inspecteur fédéral des fabriques de l'arrondissement. Aussi l'Office fédéral du travail a-t-il entrepris, depuis le mois de juin 1928, de dresser la statistique mensuelle des projets d'installations nouvelles sur lesquelles les inspecteurs des fabriques ont été appelés à donner leur avis. Ce relevé porte sur les constructions nouvelles, la transformation en fabrique de locaux existants, les agrandissements, la transformation de la fabrique et de l'aménagement intérieur. Les données sont réunies sous les différentes branches d'industrie de la classification en vigueur dans la statistique des fabriques.

VIII. LES GRÈVES ET LOCK-OUTS.

Du mois de juin 1920 au mois de juillet 1923, l'Office fédéral du travail a déjà publié, dans son ancien périodique « Le Marché suisse du Travail », des données statistiques sur les grèves et lock-outs; il tablait alors sur des informations prises auprès des associations patronales. Depuis 1927, cette statistique est établie sur les bases suivantes:

L'Office fédéral du travail dépouille les plus importants des organes de la presse quotidienne et professionnelle, les revues des syndicats patronaux et ouvriers ainsi que les diverses publications qui paraissent en Suisse sur la question. De plus, les offices cantonaux du travail et les offices cantonaux de conciliation lui communiquent les grèves et lock-outs qui éclatent dans leur ressort. Ces offices ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour être renseignés immédiatement sur tout lock-out ou grève éclatant sur le territoire cantonal et à en faire part sans retard à l'Office fédéral du travail.

Les informations des offices cantonaux du travail et des offices cantonaux de conciliation sont portées sur un formulaire spécial qui contient les rubriques suivantes:

1. Lieu (région) de la grève ou du lock-out.
2. Branches d'activité atteintes par le conflit.
3. Date de la première suspension du travail.
4. Nom des entreprises atteintes ou — s'il s'agit d'un mouvement de grande envergure — délimitation approximative des groupes d'entreprises atteints.
5. Associations intéressées dans le conflit:
 a) d'employeurs;
 b) de travailleurs.

Dès que l'Office fédéral du travail a été informé ainsi d'un mouvement de grève ou de lock-out, il envoie aux associations patronales et ouvrières intéressées un formulaire de relevé statistique qui doit lui être retourné dûment rempli à la fin du conflit. Ce formulaire envisage toute cessation du travail par une partie ou par l'ensemble des travailleurs d'un ou de plusieurs établissements, cessation d'une durée d'un jour au moins et qui tend, soit du côté travailleur, soit du côté employeur, à obtenir de l'autre partie la réalisation de certaines revendications.

Il contient les rubriques suivantes:

1. Lieu où s'est déroulé la grève ou le lock-out;
2. Désignation de la branche d'activité atteinte;
3. Date de la première suspension du travail;
4. Date de la reprise générale du travail;
5. Durée du conflit en jours de travail;
6. Nombre des entreprises engagées dans le conflit;
7. Nombre maximum:
 a) des ouvriers grévistes ou lock-outés,
 b) des employés grévistes ou lock-outés,
 c) des ouvriers contraints à chômer,
 d) des employés contraints à chômer;
8. Principales causes du conflit;
9. Principaux résultats du conflit;
10. Voie suivie pour le règlement du conflit;
11. Au moment où le conflit s'est déclaré, y avait-il un contrat collectif de travail en vigueur ?
12. Autres observations (notamment au sujet du nombre effectif des journées perdues).

Par ouvriers ou employés grévistes ou lock-outés (questions 7 *a* et *b*), il ne faut entendre que ceux qui ont effectivement donné suite à l'ordre de grève ou auxquels l'employeur a effectivement fermé son établissement jusqu'à la reconnaissance de ses revendications.

Par ouvriers ou employés contraints à chômer (questions 7 *c* et 7 *d*), il faut entendre ceux qui ont été réduits à chômer par suite de la grève ou du lock-out, sans avoir été eux-mêmes grévistes ou lock-outés.

A la question 8 portant sur les principales causes du conflit, il y a lieu d'indiquer, aussi exactement que possible, quel était le but visé par les travailleurs ou les employeurs, par exemple: une augmentation ou une diminution de salaire, une modification du mode de rémunération (salaire au temps ou à la tâche), la solution d'autres questions de salaires, une prolongation ou une réduction de la durée du travail, la solution d'autres questions relatives à la durée du travail (p. ex. vacances), l'emploi de certains contremaîtres ou autres chefs, l'emploi de femmes à la place des hommes, d'apprentis, le réengagement d'ouvriers congédiés, la modification des conditions générales du travail, l'emploi d'ouvriers syndiqués ou non-syndiqués.

A la question 9 portant sur les principaux résultats du conflit, il faut indiquer exactement quelles sont les revendications des travailleurs qui ont été acceptées par les employeurs ou viceversa.

A la question 10 visant à faire connaître la voie suivie pour le règlement du conflit, il importe d'indiquer notamment si le conflit a été résolu soit par voie de négociations directes entre les employeurs et les salariés ou leurs représentants, soit par l'entremise de quelque organisme de conciliation ou d'arbitrage, soit par quelque autre entremise et laquelle.

Les associations des employeurs et des travailleurs sont tenues d'informer sans retard l'Office fédéral du travail de la naissance d'un conflit du travail dans lequel elles sont engagées si elles ne reçoivent pas un questionnaire dès les premiers jours du conflit. Lorsque les associations professionnelles ne sont pas en mesure de répondre au questionnaire, celui-ci est adressé directement aux établissements engagés dans le conflit.

Les réponses fournies par les parties intéressées sont examinées par l'Office fédéral du travail qui, en cas de divergences, réclame les éclaircissements nécessaires.

La statistique des grèves et lock-outs est publiée périodiquement dans les « Rapports économiques et Statistiques sociales ».

IX. L'ACTIVITÉ DES OFFICES CANTONAUX DE CONCILIATION.

Pour compléter la statistique des grèves et lock-outs, l'Office fédéral du travail établit, depuis 1927, à la fin de chaque année, un relevé de l'activité des offices cantonaux de conciliation. Les offices communaux et privés ne sont pas compris dans cette statistique. Outre le relevé des conflits collectifs du travail qui sont parvenus à la connaissance des offices cantonaux de conciliation, cette statistique donne encore le nombre des instances introduites par devant eux en distinguant entre les instances introduites d'office, les instances introduites à la requête des employeurs et les instances introduites à la requête des travailleurs. En outre, ces conflits sont classés par industries et d'après la principale cause qui les a fait naître. D'après le relevé, on peut se rendre compte du nombre des conciliations obtenues

et savoir si elles sont le résultat d'un accord direct des parties ou de l'adoption de la proposition de médiation faite par l'office. La statistique s'étend également aux sentences arbitrales et distingue entre sentences avec ou sans effet obligatoire pour les parties. Elle donne, de plus, le nombre des interventions de l'office qui n'ont pas abouti et précise si l'échec est dû au refus de toute médiation, au rejet de la proposition de l'office ou au refus de l'arbitrage; dans ces différents cas, elle indique encore si le refus émanait des employeurs, des travailleurs ou des deux parties. Dans la mesure du possible, le relevé établit, pour l'ensemble des conflits dont les offices de conciliation ont eu à s'occuper, le nombre des employeurs et travailleurs ayant participé aux conflits et le nombre des grèves et lock-outs déclarés.

X. LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES.

Depuis l'année 1926, l'Office fédéral du travail recueille systématiquement toutes les informations disponibles en Suisse sur l'émigration et l'immigration. Les unes lui sont communiquées par d'autres divisions de l'administration fédérale sous la forme de données statistiques déjà dépouillées. Quant aux autres, il en opère lui-même le dépouillement. La statistique des mouvements migratoires comprend actuellement:

1. L'émigration et l'immigration de citoyens suisses en âge de satisfaire aux obligations militaires.
2. L'émigration outre-mer.
3. L'immigration des étrangers dont le séjour en Suisse est soumis à une autorisation spéciale.

1. L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION DE CITOYENS SUISSES EN AGE DE SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS MILITAIRES.

Lorsqu'ils émigrent, les citoyens suisses en âge de satisfaire aux obligations militaires sont tenus de s'annoncer au consulat dont relève leur nouveau domicile à l'étranger. Lorsqu'ils rentrent au pays, ils doivent s'annoncer au chef de section de leur commune de domicile en Suisse. Ces obligations incombent aussi bien aux hommes astreints au service personnel qu'aux hommes astreints au paiement de la taxe militaire. Dans ces conditions, la statistique de l'émigration et de l'immigration des nationaux en âge de satisfaire aux obligations militaires peut être considérée comme à peu près complète.

La durée des obligations militaires est:

pour les officiers, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans, ou, s'ils doivent servir au delà de la limite d'âge, jusqu'à la libération du service personnel;

pour les autres militaires et les hommes des services complémentaires, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 48 ans;

pour les hommes inaptes au service et pour les autres hommes non incorporés dans l'armée, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 40 ans.

Au fur et à mesure de leur inscription, les citoyens suisses astreints aux obligations militaires sont signalés par les consulats suisses à l'étranger au département militaire fédéral. Les chefs de section en Suisse font de même pour les citoyens astreints aux obligations militaires qui ont annoncé leur retour de l'étranger. Pour chaque migrant, le département militaire fédéral met à la disposition de l'Office fédéral du travail les principales données nécessaires à l'établissement d'une statistique des mouvements migratoires: profession, année de naissance, pays de destination ou pays de provenance. Ces données sont dépouillées par l'Office fédéral du travail et la statistique est dressée d'après la même classification des professions que pour la statistique du marché du travail.

2. L'ÉMIGRATION OUTRE-MER.

Cette statistique est établie par l'Office fédéral de l'émigration. Pour chaque émigrant, cet office reçoit des agences d'émigration un formulaire spécial contenant toutes les données désirables pour la statistique (profession, âge, nationalité, pays de destination, domicile précédent, état civil, etc.). L'Office de l'émigration dépouille ces données et dresse chaque année une statistique détaillée de l'émigration outre-mer. Comme la classification des professions qui est à la base de cette statistique diffère quelque peu de celle adoptée par l'Office fédéral du travail pour ses statistiques du marché du travail et des mouvements migratoires des nationaux astreints aux obligations militaires, l'Office du travail dépouille une seconde fois les formulaires de l'émigration outre-mer d'après ses classifications habituelles. Les chiffres qu'il obtient alors pour les diverses professions ne correspondent donc pas absolument à ceux publiés par l'Office de l'émigration.

3. L'IMMIGRATION DES ÉTRANGERS.

Les étrangers dont le séjour en Suisse ne dépasse pas 3 mois, qui ne viennent pas exercer une activité lucrative et qui logent dans un hôtel, une pension ou un établissement similaire, sont dispensés de l'obligation de se procurer une autorisation de séjour; ils ne sont donc pas compris dans la statistique.

Les étrangers qui ne rentrent pas dans la catégorie susmentionnée sont tenus de se procurer une autorisation. Toutes les autorisations de séjour, d'établissement ou de tolérance sont cantonales. Les cantons sont compétents pour délivrer, sans que la police fédérale des étrangers puisse exercer un droit d'opposition, des autorisations de séjour jusqu'à 2 ans dès le passage de la frontière aux étrangers qui ne veulent rester en Suisse que pendant un temps limité et qui n'y exercent pas d'activité lucrative, ainsi qu'aux domestiques du sexe féminin et, pour une saison (dont la durée ne peut pas dépasser 9 mois), aux travailleurs saisonniers. Ils délivrent également des autorisations dans leur propre compétence aux travailleurs frontaliers (qui viennent journellement travailler dans la zone du petit trafic frontalier). Toutes les autres autorisations de séjour

ainsi que toutes les autorisations d'établissement et de tolérance sont soumises au droit d'opposition de la police fédérale des étrangers.

Les cantons établissent la statistique pour les autorisations qu'ils ont délivrées, dans les limites de leur compétence, à des travailleurs étrangers (domestiques du sexe féminin, saisonniers, frontaliers; les autorisations qu'ils délivrent à des étrangers qui ne veulent rester en Suisse que pendant un temps limité sans exercer d'activité lucrative ne figurent donc pas dans la statistique); ils utilisent à cet effet un formulaire qui est envoyé tous les 3 mois à la Police fédérale des étrangers. Celle-ci effectue le dépouillement statistique de toutes les décisions qu'elle a prises en vertu de son droit d'opposition. C'est elle qui établit ensuite le relevé d'ensemble.

La statistique de la Police fédérale des étrangers est dressée, en ce qui concerne les *professions*, d'après une *classification* qui, d'une manière générale, correspond à celle adoptée par l'Office fédéral du travail pour la statistique du marché du travail et les statistiques des mouvements migratoires. Elle s'en écarte cependant sur deux points. D'une part, elle ne fait pas complètement, dans tous les groupes de professsions, la distinction entre travailleurs qualifiés et semi-qualifiés, d'un côté, et travailleurs non qualifiés, de l'autre. D'autre part, elle n'établit pas, pour quelques professions, la distinction entre hommes et femmes. L'Office fédéral du travail comble cette lacune au moyen d'estimations.

Dans le *petit trafic frontalier*, la statistique ne compte pas le nombre d'autorisations délivrées, mais le nombre de personnes qui en ont bénéficié. Lorsque plusieurs autorisations ont été accordées, pendant l'année, à la même personne, celle-ci ne figure donc qu'une seule fois dans la statistique.

La récapitulation des autorisations délivrées aux *travailleurs saisonniers* et aux *domestiques du sexe féminin* est faite en général par le canton où ces personnes ont eu leur premier permis de séjour après leur entrée en Suisse.

XI. LES ABATAGES D'ANIMAUX DE BOUCHERIE.

Afin d'établir à quels chiffres s'élève la consommation de la viande dans les principales villes, l'Office fédéral du travail dresse une statistique des abatages d'animaux de boucherie. Cette statistique complète celle de l'Office vétérinaire fédéral. Les abattoirs des 42 communes suivantes y participent: Aarau, Baden, Bâle-ville, Berne, Bienne, La Chaux-de-Fonds, Chiasso, Coire, Col-des-Roches, Davos, Fleurier, Fribourg, Genève, Glaris, Hérisau, Interlaken, Langnau, Lausanne, Liestal, Locarno, Lucerne, Lugano, Mendrisio, Montreux, Morges, Neuchâtel, Olten, Payerne, Porrentruy, Rorschach, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Soleure, St-Gall, St-Imier, St-Moritz, Vevey, Winterthour, Yverdon, Zoug et Zurich.

Cette statistique donne, par espèces d'animaux, le nombre de pièces abattues; elle établit une distinction entre animaux du pays et animaux de provenance étrangère. En outre elle donne, d'après la moyenne des poids enregistrés, les quantités de viande livrées à la boucherie.

XII. LE MOUVEMENT DU COMMERCE DE DÉTAIL.

Depuis l'année 1927, l'Office fédéral du travail dresse chaque mois une statistique du mouvement du commerce de détail. Un grand nombre de coopératives de consommation et d'autres établissements pouvant fournir des renseignements utiles collaborent à cette statistique. Outre les données générales mensuelles, des données spéciales sont recueillies, dans la mesure du possible, pour certaines branches ou certains groupes d'articles.

Relevé des prix du marché et du magasin concernant les denrées alimentaires et autres articles de consommation au mois de juin 1928 (fin du mois).

Commune: _____ Date du jour de marché où ont été relevés les prix _____ Mois _____ jour_____

Articles	Unité	Prix du marché: Prix le plus courant	Prix du marché: Prix le plus bas	Prix du marché: Prix le plus élevé	Prix dans les magasins: Prix le plus courant	Prix dans les magasins: Prix le plus bas	Prix dans les magasins: Prix le plus élevé
		Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.
1. Viande de bœuf et de génisse							
a) Bouilli avec charge (quartier de devant, poitrine, plates-côtes et faux-filet)	½ kg						
b) Viande à rôtir avec charge (cuissot)	½ »						
2. Viande de taureau et de jeune vache							
a) Bouilli avec charge (quartier de devant, poitrine, plates-côtes et faux-filet)	½ »						
b) Viande à rôtir avec charge (cuissot)	½ »						
3. Viande de veau, Ire qualité, avec charge, cuissot et rognon (longe)	½ »						
» » » IIe » » » » » » »	½ »						
4. » » mouton » » » » » »	½ »						
5. Porc frais, maigre, avec charge (jambon, carré, palette)	½ »						
6. Porc fumé, » » » » » »	½ »						
7. Lard *a)* frais et gras, sans la couenne, panne	½ »						
b) lard maigre fumé	½ »						
c) lard gras fumé	½ »						
8. Saindoux du pays	½ »						
9. Saindoux, américain	½ »						
10. Graisse de rognons, fraîche (non fondue)	½ »						
11. Graisse comestible, qualité ordinaire	½ »						
12. Viande de cheval avec charge	½ »						
13. Lait non écrémé	1 litre	—	—	—			
14. Pain complet	1 kg	—	—	—			
15. Oeufs frais du pays	1 pièce						
16. Oeufs de l'étranger (œufs de caisse)	1 »						
Juin/Juillet: 17. Pommes de terre du pays, vieilles / Pommes de terre du pays, vieilles	100 kg						
Juin/Juillet: 18. Pommes de terre du pays, nouvelles / Pommes de terre de l'étranger, nouv.	1 »						
Août/Nov.: 17. Pommes de terre du pays, nouvelles* / Pommes de terre du pays, nouvelles*	1 »						
Août/Nov.: 18. Pommes de terre de l'étranger, nouv.* / Pommes de terre de l'étranger, nouv.*	1 »						
pour les autres mois: 17. Pommes de terre du pays* / Pommes de terre du pays*	1 kg						
pour les autres mois: 18. Pommes de terre de l'étranger* / Pommes de terre de l'étranger*	1 »						
19. Beurre de table, Ire qualité	1 »						
20. Beurre de cuisine	1 »						
21. Fromage d'Emmental ou de Gruyère, Ire qualité	1 »	—	—	—			
22. Fromage maigre	1 »	—	—	—			
23. Farine blanche	1 »	—	—	—			
24. Riz glacé d'Italie	1 »	—	—	—			
25. Semoule du pays	1 »	—	—	—			
26. Semoule de maïs pour polenta, Ire qualité	1 »	—	—	—			
27. Pâtes alimentaires, qualité moyenne, non empaquetées	1 »	—	—	—			
28. Gruau d'avoine entier	1 »	—	—	—			
29. Gruau d'avoine brisé	1 »	—	—	—			
30. Flocons d'avoine	1 »	—	—	—			
31. Orge (perlée, N° 1)	1 »	—	—	—			
32. Sucre scié en paquets	1 »	—	—	—			
33. Sucre blanc, cristallisé	1 »	—	—	—			
34. Miel du pays	1 »	—	—	—			
35. Cacao, Union, ouvert	1 »	—	—	—			
36. Chocolat Ménage	1 »	—	—	—			
» au lait	1 »	—	—	—			
37. Café Santos, vert, qualité moyenne	1 »	—	—	—			
» » torréfié	1 »	—	—	—			
38. Thé, Ceylan-Pekoe, ouvert	1 »	—	—	—			
39. Haricots blancs, entiers	1 »	—	—	—			
40. Pois jaunes, entiers	1 »	—	—	—			
41. Lentilles	1 »	—	—	—			
42. Quartiers de pommes acides, séchés, pelés (bonne marchandise courante)	1 »	—	—	—			
43. Quartiers de pommes douces, séchés (bonne marchandise courante)	1 »	—	—	—			
44. Poires, séchées	1 »	—	—	—			
45. Pruneaux, séchés	1 »	—	—	—			
46. Savon, blanc, Ire qualité, par morceau, poids:	gr.	—	—	—			
47. Autre savon de ménage (si le savon blanc fait défaut): dénomination: _____ par morceau, poids:	gr.	—	—	—			
48. Huile d'arachides	1 litre	—	—	—			
49. Graisse de noix de coco, en plaques	1 kg	—	—	—			
Juin: 50. Carottes jaunes de la saison	1 kg						
Juin: 51. Haricots	1 »						
Juin: 52. Pois mangetout	1 »						
Juin: 53. Pois sucrés	1 »						
Juin: 54. Cerises	1 »						
Juillet: 50. Haricots							
Juillet: 51. Pois mangetout							
Juillet: 52. Pois sucrés							
Juillet: 53. Cerises							
Août: 50. Pommes, acides							
Août: 51. Pommes, douces							
Août: 52. Poires à cuire							
Août: 53. Poires de table							
pour les autres mois: 50. Pommes, acides							
pour les autres mois: 51. Pommes, douces							
pour les autres mois: 52. Poires à cuire							
pour les autres mois: 53. Poires de table							
pour les autres mois: 54. Choucroute							
Les prix doivent être notés par *1 kilo* et *non* par livre !							
55. Bois de sapin en bûches ou quartelage de 1 m, rendu franco dans la commune	1 stère						
56. Bois de hêtre en bûches ou quartelage de 1 m, rendu franco dans la commune	1 »						
57. Coke d'usine à gaz, moyen, livré à domicile	100 kg						
58. Briquettes de lignite, livrées à domicile	100 »						
59. Anthracite, livré à domicile	100 »						
60. Boulets ou œufs d'anthracite, livrés à domicile	100 »						
61. Pétrole	1 litre						
62. Gaz *a)* Gaz de cuisine	1 m³						
b) Gaz d'éclairage	1 m³						
c) Prix uniforme du gaz	1 m³						
63. Eclairage électrique	1 kw						

* 100 kg
1 »
100 »
1 »

A l'Office fédéral du travail

Service de statistique sociale

Certifié exact

Berne _____, le _____ 1928

Le verso est réservé aux observations.

Office fédéral du travail
Berne

Relevés des prix de détail des articles d'habillement.

Maison: _____ Adresse: _____

Observations : Les prix doivent toujours se rapporter exactement aux mêmes articles et aux mêmes qualités. On est prié de ne pas indiquer des limites de prix (par ex. fr. 10/15), mais bien des prix précis, correspondant autant que possible aux prix moyens effectifs du dernier semestre.

Articles	19__		Articles	19__	
A. Vêtements pour hommes.			7. Mouchoirs		
1. Mesure			a)		
a)			b)		
b)			**E. Lingerie pour femmes.**		
2. Confection			1. Chemises de jour		
a)			a)		
b)			b)		
B. Etoffes de vêtements p. femmes.			2. Chemises de nuit		
a)			a)		
b)			b)		
c)			3. Pantalons		
d)			a)		
C. Habits p. enfants (confection).			b)		
a)			4. Jupons		
b)			a)		
D. Lingerie pour hommes.			b)		
1. Chemises de jour			5. Camisoles		
a)			a)		
b)			b)		
2. Chemises de nuit			6. Bas		
a)			a)		
b)			b)		
3. Caleçons			**F. Linge de lit et de table.**		
a)			1. Draps		
b)			a)		
4. Camisoles			b)		
a)			2. Couvertures		
b)			a)		
5. Cols			b)		
a)			3. Taies d'oreiller		
b)			a)		
6. Chaussettes			b)		
a)			4. Nappes		
b)			a)		
			b)		

Prière d'inscrire au verso les remarques éventuelles.

Office fédéral du travail
Berne

Relevés des prix de détail des articles d'habillement.

Maison: _____ Adresse: _____

Observation essentielle: Il faut toujours choisir, pour les relevés des prix, les mêmes articles et, dans chacun de ces articles, les mêmes qualités. Prendre garde de ne pas indiquer des limites de prix (par ex. 45/50 frs.), mais de noter des prix précis se rapprochant le plus possible des prix moyens.

Articles de chaussures	19__	
I. Chaussures neuves.		
A. Chaussures pour hommes		
1.		
2.		
3.		
B. Chaussures pour femmes		
1.		
2.		
3.		
C. Chaussures pour enfants		
1. 26/29		
30/35		
2. 26/29		
30/35		
3. 26/29		
30/35		
II. Réparations de chaussures (ressemelage et talonnage)		
A. Chaussures pour hommes		
1. chevillées		
2. cousues		
B. Chaussures pour femmes		
1. chevillées		
2. cousues		
C. Chaussures pour enfants		
N° 26—29 { 1. chevillées		
N° 26—29 { 2. cousues		
N° 30—35 { 1. chevillées		
N° 30—35 { 2. cousues		

Prière d'écrire les remarques au dos.

Commission des loyers, à _____

Relevé du taux des loyers en mai 1928 pour servir à l'index national du coût de la vie.

A. Vieux logements (d'avant 1917).

Logement-type I: _____

Loyer annuel de ce type de logement:

1. en mai 1927 a) *d'après la dernière constatation* *fr.* _____

b) *d'après la nouvelle constatation*)* *fr.* _____

2. en mai 1928 *fr.* _____

Logement-type II: _____

Loyer annuel de ce type de logement:

1. en mai 1927 a) *d'après la dernière constatation* *fr.* _____

b) *d'après la nouvelle constatation*)* *fr.* _____

2. en mai 1928 *fr.* _____

B. Nouveaux logements (existant depuis 1917 ou une époque postérieure).

Logement-type I: _____

Loyer annuel de ce type de logement:

1. en mai 1927 a) *d'après la dernière constatation* *fr.* _____

b) *d'après la nouvelle constatation*)* *fr.* _____

2. en mai 1928 *fr.* _____

Logement-type II: _____

Loyer annuel de ce type de logement:

1. en mai 1927 a) *d'après la dernière constatation* *fr.* _____

b) *d'après la nouvelle constatation*)* *fr.* _____

2. en mai 1928 *fr.* _____

*) *Seulement pour le cas où le loyer se rapportant à mai 1927 doit être établi à nouveau.*

Signatures:

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

Instructions à l'usage des commissions des loyers.

(Relevé du taux des loyers en mai 1928.)

Les commissions locales des loyers ont fonctionné, la dernière fois, pour relever le taux des loyers en mai 1927. Elles sont maintenant appelées à relever le taux des **loyers au mois de mai 1928.** Elles voudront bien se référer à ce propos à nos instructions de l'année dernière. Nous rappelons toutefois encore à leur attention que:

1. Elles doivent prendre en considération le ou les **mêmes logements-types,** c'est-à-dire la ou les catégories de logements qu'elles avaient adoptées l'année passée, comme se voyant le plus fréquemment dans la population ouvrière.
2. Elles doivent considérer comme **vieux logements** ceux qui existaient avant 1917 et comme **nouveaux logements** ceux qui n'existent que depuis 1917 ou une époque postérieure.
3. Elles ne doivent prendre en considération que des **logements habités;** elles ne feront donc pas entrer dans leur examen des logements qui sont encore à louer.

Nous désirons signaler à nouveau les

points spéciaux ci-après:

Vieux logements. Ceux qui ont servi, l'année passée, de base d'évaluation seront repris cette année-ci, autant que possible sans changement, afin que soit assurée au mieux la comparaison des chiffres des deux années. Plusieurs communes ont pris leurs dispositions pour que les logements choisis comme base d'évaluation soient toujours, en tant que faire se peut, identiquement les mêmes. Les autres communes doivent également veiller à ce que leur examen porte, autant que possible, sur les mêmes logements que l'année passée. S'il en est, de ces logements, qui n'existent plus ou qui sont maintenant habités par le propriétaire de la maison ou qui, pour quelque autre raison, ne peuvent plus être pris en considération, on en choisira d'autres de même valeur tant au point de vue de la situation que des autres qualités locatives. Il importe en effet que l'examen ne porte jamais sur un moins grand nombre de logements que l'année précédente. On pourra par contre le faire porter sur **un plus grand nombre,** autrement dit élargir la base d'évaluation; c'est même fort désirable. Mais si, cette base ayant subi quelque changement, — soit parce que des remplacements ont été opérés dans le choix des logements, soit parce que ce choix a été élargi, — on se rend compte que les moyennes des deux années ne sont plus susceptibles de comparaison, il faudra — mais dans ce cas seulement — rechercher à nouveau la moyenne pour mai 1927 en opérant sur la base modifiée, celle adoptée pour mai 1928.

Nouveaux logements. Les commissions doivent d'abord s'informer s'il s'est loué, depuis l'année passée, d'autres « nouveaux logements » du type adopté. Si c'est le cas, il faut en tenir compte dans l'établissement de la moyenne pour mai 1928. On ne tiendra compte, bien entendu, que de logements effectivement loués. S'il ne s'est pas loué, depuis l'année passée, d'autres « nouveaux logements » du type adopté, il conviendra de reprendre l'examen sur la même base que précédemment. Il se peut toutefois que, pour les « nouveaux logements » aussi, on doive opérer des remplacements, c'est-à-dire modifier plus ou moins le choix antérieur. Si tel est le cas — mais sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'autres « nouveaux logements » construits dans l'intervalle — la question se posera de nouveau de savoir si la moyenne de mai 1928 sera encore susceptible de comparaison avec la moyenne de 1927. Il appartiendra aux commissions d'examiner cette question. Celles qui estimeront qu'une comparaison exacte n'est plus possible devront établir derechef la moyenne pour mai 1927 d'après le choix de logements adopté cette année-ci.

Transcription des résultats définitifs. A cette fin, nous avons établi un nouveau questionnaire qu'on trouvera adhérent aux présentes instructions et qu'on n'aura qu'à détacher pour s'en servir. Nous avons désigné sur ce questionnaire le ou les logements-types adoptés l'année passée et qui peuvent être repris comme tels cette année-ci. Nous y avons également porté le chiffre obtenu comme loyer moyen en mai 1927. Une ligne a été réservée pour le cas où la moyenne de mai 1927 devrait être établie à nouveau.

Un exemplaire de ce questionnaire doit être rempli et signé par tous les membres de la commission, puis retourné à l'Office fédéral du travail. On est prié de faire cet envoi jusqu'à la mi-mai 1928.

Berne, en avril 1928.

Office fédéral du travail.

Office féd. du travail
Berne

Relevés des prix de gros.
(Indice des prix de gros)

Fin du mois d _____

Les prix des produits étrangers s'entendent franco frontière suisse, droits de douane acquittés; ceux des produits suisses s'entendent pour des ventes directes de producteur à grossiste.

N. B. Les articles dont nous vous demandons les prix sont marqués en rouge.

Articles	Unité de mesure	Vos derniers prix Fin ____ 19____	Vos nouveaux prix Fin ____ 19____
1. a. Lait pour la cons. directe (prix de base)	1 kg.		
b. Lait pour les fromageries (prix de base)	1 kg.		
2. a. Beurre centrifuge, du pays	1 kg.		
b. Beurre centrifuge, importé	1 kg.		
c. Beurre de cuisine, du pays	1 kg.		
Beurre de cuisine, importé	1 kg.		
3. a. Oeufs du pays	100 p.		
b. Oeufs importés	100 p.		
4. a. Taureaux, 1re qualité	1 kg. (poids vif)		
b. Bœufs, 1re qualité	»		
c. Génisses grasses, 1re qualité	»		
d. Vaches, 2e qualité	»		
e. Veaux, 2e qualité	»		
5. Porcs (porcs gras)	»		
6. Saindoux d'Amérique	1 kg.		
7. Froment de l'étranger	100 kg.		
8. Céréales panifiables du pays:			
a. Froment	100 kg.		
b. Seigle	100 kg.		
9. Avoine	100 kg.		
10. Orge	100 kg.		
11. Maïs	100 kg.		
12. Pommes de terre du pays, pr. la table	100 kg.		
13. Margarine	1 kg.		
14. Thé de Ceylan, 1re qualité	1 kg.		
15. Café Santos, vert, qualité supérieure	1 kg.		
16. Haricots blancs	100 kg.		
17. Pois jaunes, entiers	100 kg.		
18. Lentilles	100 kg.		
19. a. Riz d'Hindoustan	100 kg.		
b. Riz d'Italie	100 kg.		
20. Sucre cristallisé de Java	100 kg.		
Sucre cristallisé du pays	100 kg.		
21. Lait pour la condensation	1 kg.		
22. Sucre pour l'industrie	100 kg.		
23. Fèves de cacao (de qualité moyenne)	100 kg.		
24. Houblon	100 kg.		
25. Malt	100 kg.		
26. Plantes oléagineuses:			
a. Copra de Ceylan F. M. S.	100 kg.		
b. de la côte de Coromandel	100 kg.		
27. Briques (sorte normale)	1000 p.		
28. Tuiles (plates)	1000 p.		
29. Ciment	10 t.		
30. Chaux	10 t.		
31. Plâtre pour la construction	10 t.		
32. Bois d'œuvre (bois de construction)	1 m³		
33. a. Rails de chemin de fer	100 kg.		
b. Traverses de chemin de fer	100 kg.		
c. Fers spéciaux, fers en T	100 kg.		
d. Fers pour béton armé	100 kg.		
e. Tuyaux de conduite d'eau	100 kg.		
f. Tuyaux de fonte de fer	100 kg.		
34. a. Fer brut de fonderie (Lux III)	100 kg.		
b. Blocs de fer forgé S.-M.	100 kg.		
c. Acier et chutes de fer	100 kg.		
d. Fer en barres	100 kg.		
e. Tôle zinguée	100 kg.		
f. Fer blanc	100 kg.		
g. Tôle pour dynamos	100 kg.		
h. Tôle noire	100 kg.		
35. Etain (Straits)	100 kg.		
36. Zinc	100 kg.		
37. Plomb	100 kg.		
38. Aluminium du pays, brut, en masses	100 kg.		
39. Cuivre électrolytique	100 kg.		
40. Nickel	100 kg.		
41. a. Coton, brut, américain (Good Middling)	1 kg.		
b. Fils de coton (N° 20, Louis., 1re qual.)	1 kg.		
c. Tissus de coton (90 cm. 16/16 fils 20/20, 1re qualité)	1 m.		
42. Fils de lin (belges, 1re qualité n°, 30)	paquet de 9½ kg.		

Articles	Unité de mesure	Vos derniers prix Fin ____ 19____	Vos nouveaux prix Fin ____ 19____
43. a. Laine, mérinos, genre moy. pr. filage fin	1 kg.		
b. Trait (B. ou Bradford 60)	1 kg.		
c. Trait (Havre, 36 % de rendement)	1 kg.		
d. Cheviote de laine (qualité 7350)	1 m.		
44. Soie organsin (20/22)	1 kg.		
45. Soie artificielle (titre 150 den., 1re qual.)	1 kg.		
46. Cuirs bruts: a. Cuirs de génisses, dépouille courte 35/39 ½ kg.	1 kg.		
b. Cuirs d. vaches, 35/39 ½ kg.	1 kg.		
c. Cuirs d. vaches, 40/44 ½ kg.	1 kg.		
d. Cuirs de vaches, 45 kg. et au-dessus (dépouille courte de 1er choix)	1 kg.		
47. Cuirs: a. Cuirs pour semelles (vachette) à tannage rapide (croupons)	1 kg.		
b. idem: (mi-peaux)	1 kg.		
c. 1. Cuirs pour tiges de chaussures, Rind-box C, assort. noir	1 pied carré		
2. idem: de couleur	»		
d. 1. idem: box-calf C, assort. noir	»		
2. idem: de couleur	»		
e. 1. idem: chevreau, assort. moy.	»		
2. idem: de couleur	»		
f. Cuirs vernis, assort. C, noirs	»		
48. Caoutchouc: a. Massai	1 kg.		
b. Para hardfine	1 kg.		
c. Smok. sheets	1 kg.		
49. a. Anthracite, 30/50	1 t.		
b. Gros morceaux de la Sarre	1 t.		
c. Calibrés belges 50/80	1 t.		
d. Noix grasses de la Ruhr, 50/80	1 t.		
50. Briquettes de houille, belges	1 t.		
51. Briquettes de lignite, « Union »	1 t.		
52. a. Gros coke de la Ruhr	1 t.		
b. Coke concassé de la Ruhr, 40/60	1 t.		
c. Coke d'usine à gaz	1 t.		
53. Bois à brûler:			
a. Bois d'essences résineuses en bûches	1 stère		
b. Bois de hêtre en bûches	1 stère		
54. Benzine	100 kg.		
55. Pétrole	100 kg.		
56. Résidus de pétrole (Gazoïle)	100 kg.		
57. Esprit-de-vin industriel	100 kg.		
58. Alcool à brûler	100 kg.		
59. Essence de térébenthine	100 kg.		
60. Huile de goudron de houille, env. 10 000 cal.	100 kg.		
61. Huile lubrifiante (raff. visc. 50 zC)	100 kg.		
62. « Patentphosphin »	1 kg.		
63. Carbure de calcium, en gros morceaux, pr. le marché intérieur, par livrais. de 10 t.	100 kg.		
64. Cellulose	1 kg.		
65. Orge fourragère	100 kg.		
66. Maïs fourrager	100 kg.		
67. Avoine fourragère	100 kg.		
68. Pommes de terre fourragères	100 kg.		
69. Foin	50 kg.		
70. Tourteaux	100 kg.		
71. Son	100 kg.		
72. Marc de raisins et de fruits	100 kg.		
73. Farine fourragère	100 kg.		
74. a. Résidus salins de potasse, 40 %	100 kg.		
b. Caïnite, 14 %	100 kg.		
75. Superphosphates (18 % d'acide phosphor.)	100 kg.		
76. Farine Thomas (16 % d'acide phosphor.)	100 kg.		
77. a. Salpêtre du Chili	1 kg. %		
b. Nitrate de chaux à 18 % d'azote	1 kg. %		
c. Sulfate d'ammoniaque à 20 % d'azote	1 kg. %		
78. Paille	50 kg.		
79. a. Tabac, Kentucky	1 kg.		
b. Tabac, Basma, de provenance grecque, sortes moyennes	1 kg.		

Observations:

Signature: _____

_____, le _____ 19____

A l'Office fédéral du travail, Statistique sociale, Berne.

Fiche employée pour la statistique des salaires d'ouvriers victimes d'accident.

Hommes âgés de 18 ans ou plus	19___ Mois _____	*Industrie* _____

Profession _____ année de naissance _____
Agence d'arrond. _____ canton _____ commune _____
Nationalité _____
Durée de la semaine de travail (en heures) _____
Observations _____

Salaire gagné par
heure (ct.) _____
jour (fr.) _____
semaine (fr.) _____
mois (fr.) _____

Groupement des professions à l'usage des offices suisses du travail pour l'établissement de la statistique du placement.

A. Exploitation des mines

1. Carriers
2. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
3. Manœuvres et aides-ouvriers

B. Agriculture, horticulture

a) Personnel masculin:

1. Jardiniers
2. Domestiques
3. Charretiers
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Ouvriers agricoles
6. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Servantes de campagne
8. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
9. Ouvrières agricoles
10. Autres ouvrières non qualifiées

C. Sylviculture, pêche

1. Aides-forestiers
2. Pêcheurs
3. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
4. Bûcherons
5. Autres ouvriers non qualifiés

D. Alimentation, boissons et tabacs

a) Personnel masculin:

1. Meuniers
2. Boulangers
3. Pâtissiers et confiseurs
4. Fromagers
5. Bouchers et charcutiers
6. Cigariers et tabatiers*)
7. Chocolatiers*)
8. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
9. Manœuvres et aides-ouvriers

b) Personnel féminin:

10. Cigarières et ouvrières en tabacs*)
11. Chocolatières*)
12. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
13. Ouvrières non qualifiées

E. Industries de l'habillement et de la toilette

a) Personnel masculin:

1. Coiffeurs
2. Chapeliers et casquettiers
3. Tailleurs et coupeurs
4. Pelletiers-fourreurs
5. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
6. Aides-ouvriers et autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Coiffeuses
8. Modistes et chapelières
9. Tailleuses et coupeuses
10. Lingères
11. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
12. Ouvrières non qualifiées

F. Industries du cuir et du caoutchouc

a) Personnel masculin:

1. Tanneurs
2. Selliers
3. Cordonniers
4. Ouvriers en chaussures*)
5. Ouvriers pour articles en cuir*)
6. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
7. Aides-ouvriers et manœuvres de tannerie
8. Aides-ouvriers et manœuvres de fabrique de chaussures
9. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

10. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées de l'industrie de la chaussure
11. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
12. Ouvrières non qualifiées de l'industrie de la chaussure
13. Autres ouvrières non qualifiées

G. Industries du bâtiment (y compris l'aménagement intérieur et la peinture)

a) Personnel masculin:

1. Maçons
2. Plâtriers, stucateurs
3. Couvreurs
4. Charpentiers
5. Tailleurs de pierres
6. Cimentiers
7. Poêliers, fumistes
8. Potiers, céramistes
9. Peintres et laqueurs
10. Tapissiers-rembourreurs
11. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
12. Manœuvres du bâtiment et terrassiers
13. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

14. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
15. Ouvrières non qualifiées

H. Industries du bois et du verre

a) Personnel masculin:

1. Scieurs
2. Menuisiers en bâtiment
3. Ebénistes
4. Autres menuisiers
5. Machinistes sur bois
6. Tourneurs
7. Charrons
8. Brossiers
9. Vanniers
10. Tonneliers et boisseliers
11. Souffleurs de verre
12. Vitriers
13. Miroitiers
14. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
15. Aides-ouvriers et manœuvres de l'industrie du bois
16. Aides-ouvriers et manœuvres de l'industrie du verre

b) Personnel féminin:

17. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
18. Ouvrières non qualifiées

J. Industries textiles

J. a. Industrie de la soie

a) Personnel masculin:

1. Tisseurs
2. Passementiers
3. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
4. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

5. Tisseuses
6. Passementières
7. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
8. Ouvrières non qualifiées

J. b. Industrie du coton

a) Personnel masculin:

1. Tisseurs
2. Fileurs
3. Imprimeurs
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

6. Tisseuses
7. Retordeuses
8. Imprimeuses
9. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
10. Ouvrières non qualifiées

*) Seulement les ouvriers (ouvrières) qualifiés et mi-qualifiés.

J. c. Industrie de la laine

a) Personnel masculin:

1. Tisseurs
2. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
3. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

4. Tisseuses
5. Fileuses
6. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
7. Ouvrières non qualifiées

J. d. Industrie du lin

a) Personnel masculin:

1. Tisseurs
2. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
3. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

4. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
5. Ouvrières non qualifiées

J. e. Broderie

a) Personnel masculin:

1. Dessinateurs et metteurs en carte
2. Brodeurs au métier à main
3. Brodeurs au métier à navette
4. Ponceurs
5. Visiteurs (automate et pantographe)
6. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
7. Aides-ouvriers et autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

8. Brodeuses au métier à main
9. Enfileuses d'aiguilles (métier à main)
10. Visiteuses (automate et pantographe)
11. Raccomodeuses
12. Finisseuses
13. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
14. Naveteuses
15. Autres ouvrières non qualifiées

J. f. Blanchiment, teinture, apprêt

a) Personnel masculin:

1. Blanchisseurs
2. Teinturiers
3. Apprêteurs
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Aides-teinturiers
6. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
8. Ouvrières non qualifiées

J. g. Autres industries textiles

a) Personnel masculin:

1. Ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
2. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

3. Tricoteuses
4. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
5. Ouvrières non qualifiées

K. Arts graphiques

a) Personnel masculin:

1. Compositeurs à la main
2. Compositeurs à la machine
3. Conducteurs de rotative
4. Lithographes
5. Photographes
6. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
7. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

8. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
9. Ouvrières non qualifiées

L. Industrie du papier

a) Personnel masculin:

1. Ouvriers papetiers*)
2. Relieurs
3. Cartonniers*)
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Chiffonniers
6. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
8. Ouvrières non qualifiées

M. Industrie chimique

a) Personnel masculin:

1. Employés de laboratoire
2. Savonniers*)
3. Ouvriers de fabrique de produits chimiques*)
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Ouvriers non qualifiés de fabrique de produits chimiques
6. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
8. Ouvrières non qualifiées

N. Industries des métaux et machines et industrie électrotechnique

N. a. Industries des métaux et machines.

a) Personnel masculin:

1. Fondeurs et mouleurs
2. Serruriers en machines
3. Serruriers en bâtiment
4. Mécaniciens
5. Tourneurs
6. Monteurs
7. Forgerons
8. Ferblantiers et appareilleurs
9. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
10. Ebarbeurs
11. Frappeurs
12. Autres ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

13. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
14. Ouvrières non qualifiées

N. b. Industrie électrotechnique

a) Personnel masculin:

1. Mécaniciens-électriciens
2. Monteurs-électriciens
3. Electriciens
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

6. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
7. Ouvrières non qualifiées

*) Seulement les ouvriers qualifiés et mi-qualifiés.

O. Industrie horlogère et bijouterie

O. a. Fabrication de la montre et des parties détachées

a) Personnel masculin:

1. Horlogers-rhabilleurs
2. Faiseurs d'ébauches
3. Remonteurs
4. Acheveurs d'échappements
5. Pierristes
6. Faiseurs de ressorts
7. Faiseurs d'assortiments
8. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
9. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

10. Faiseuses d'ébauches
11. Remonteuses
12. Régleuses
13. Pierristes
14. Faiseuses d'aiguilles
15. Faiseuses d'assortiments
16. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
17. Ouvrières non qualifiées

O. b. Fabrication de la boîte

a) Personnel masculin:

1. Acheveurs
2. Tourneurs
3. Graveurs, guillocheurs
4. Faiseurs de secrets
5. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
6. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

7. Polisseuses
8. Autres ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
9. Ouvrières non qualifiées

O. c. Bijouterie

a) Personnel masculin:

1. Orfèvres
2. Graveurs et guillocheurs
3. Chaînistes
4. Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés
5. Ouvriers non qualifiés

b) Personnel féminin:

6. Ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
7. Ouvrières non qualifiées

P. Commerce et administration

a) Personnel masculin:

1. Comptables et caissiers
2. Commis de banque et de commerce
3. Vendeurs
4. Voyageurs
5. Employés de bureau (mi-qualifiés)
6. Autres employés qualifiés et mi-qualifiés
7. Magasiniers*)
8. Colporteurs
9. Autres employés non qualifiés

*) Seulement les magasiniers non qualifiés.

b) Personnel féminin:

10. Employées de commerce (qualifiées)
11. Employées de bureau (mi-qualifiées)
12. Vendeuses
13. Autres employées qualifiées et mi-qualifiées
14. Employées non qualifiées

Q. Industrie hôtelière et établissements divers

a) Personnel masculin:

1. Personnel de direction
2. Cuisiniers
3. Sommeliers
4. Concierges
5. Autres employés qualifiés et mi-qualifiés
6. Portiers
7. Autres employés non qualifiés

b) Personnel féminin:

8. Personnel de direction et gouvernantes
9. Cuisinières
10. Filles de salle
11. Sommelières
12. Laveuses, repasseuses, lingères
13. Autres employées qualifiées et mi-qualifiées
14. Femmes de chambre
15. Autres employées non qualifiées

R. Transports

a) Personnel masculin:

1. Chauffeurs
2. Autres travailleurs qualifiés et mi-qualifiés
3. Charretiers et cochers
4. Autres travailleurs non qualifiés

b) Personnel féminin:

5. Employées et ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
6. Employées et ouvrières non qualifiées

S. Professions libérales et intellectuelles

S. a. Personnel technique

1. Architectes, techniciens en superstructure
2. Ingénieurs du génie civil, techniciens en travaux souterrains
3. Ingénieurs-mécaniciens, techniciens-mécaniciens
4. Géomètres
5. Dessinateurs
6. Chimistes
7. Autre personnel technique

S. b. Hygiène et médecine

a) Personnel masculin:

1. Médecins
2. Techniciens-dentistes
3. Infirmiers*)
4. Autres professions

b) Personnel féminin:

5. Infirmières**)
6. Autres professions

S. c. Pratique des questions juridiques et économiques

1. Juristes
2. Economistes
3. Autres professions

S. d. Instruction et éducation

a) Personnel masculin:

1. Instituteurs (toutes classes)
2. Autres professions

b) Personnel féminin:

3. Institutrices
4. Préceptrices
5. Autres professions

*) Seulement les infirmiers qualifiés et mi-qual.
**) Seulement les infirmières qualifiées et mi-qual.

S. e. Beaux-arts

a) Personnel masculin:

1. Musiciens
2. Acteurs
3. Artistes de cirque et de théâtre-variétés
4. Autres professions

b) Personnel féminin:

5. Musiciennes
6. Actrices
7. Artistes de cirque et de théâtre-variétés
8. Autres professions

S. f. Autres professions libérales et intellectuelles

1. Personnel masculin
2. Personnel féminin

T. Service de maison

a) Personnel masculin:

1. Personnel qualifié et mi-qualifié
2. Personnel non qualifié

b) Personnel féminin:

3. Gouvernantes
4. Cuisinières
5. Bonnes à tout faire
6. Autre personnel qualifié et mi-qualifié
7. Volontaires
8. Autre personnel non qualifié

U. Autres professions

a) Personnel masculin:

1. Travailleurs qualifiés et mi-qualifiés
2. Travailleurs non qualifiés

b) Personnel féminin:

3. Employées et ouvrières qualifiées et mi-qualifiées
4. Employées et ouvrières non qualifiées

Liste alphabétique des professions masculines.

A	2	Abatteur (carrière)
D	5	» (bétail)
C	4	» (forêt)
Oa	8	Accessoiriste (horlogerie)
Se	1	Accordeur (musique)
F	7	Accrocheur (cuir)
Na	9	» (haut fourneau)
A	3	» (mines)
P	6	Acheteur (commerce)
Ob	1	Acheveur (boîtes de montres)
Oa	4	» (horlogerie)
Na	9	» (métallurgie)
Jf	4	Acideur (blanchiment)
M	4	Acidifieur (stéarine)
K	6	Acidograveur (gravure)
K	6	Aciduleur (lithographie)
Se	3	Acrobate (variétés)
Se	2	Acteur (théâtre)
P	6	Administrateur (commerce)
Sa	7	» (technique)
Oa	8	Adoucisseur (horlogerie)
Ja	3	Aérographiste (tulle)
P	9	Afficheur (affichage)
F	4	» (chaussures)
Na	9	Affileur (aiguisage)
Jd	2	Affineur (chanvre et lin)
Jc	2	» (laine)
Oc	4	» (métaux précieux)
H	13	» (miroiterie)
Na	9	Affûteur (métal)
H	14	Affûteur (verre)
P	6	Agent (assurances)
Na	9	Agrafeur (articles métalliques)
L	3	» (cartonnage)
K	5	Agrandisseur (photographie)
Na	9	Agréeur (tréfilerie)
Ja	3	Agrémaniste (passementerie)
Na	9	Agreyeur (tréfilerie)
B	5	Agriculteur
Sa	7	Agronome (agriculture)
—		Aide (suivant l'industrie)
Oa	8	Aiguilleur (aiguilles de montres)
R	2	» (chemin de fer)
Na	9	Aiguillier (fabr. d'aiguilles)
Na	9	Aiguiseur (parties métalliques)
Nb	4	Aimanteur (électrotechnique)
H	14	Ajusteur (bois)
Na	6	» (métallurgie)
H	14	» (verre)
H	14	Aladier (bois façonné)
L	6	Albumineur (papier photogr.)
Na	9	Aléseur (mécanique)
Na	9	Alibreur (fonderie)
Oa	8	» (horlogerie)
Jb	4	Alimenteur (coton)
Na	9	» (haut fourneau)
Jc	2	» (laine)
Jd	2	» (lin)
Ja	3	» (soie)
Jc	2	Allongeur (laine)
M	3	Allumettier (fabr. d'allumettes)
U	2	Allumeur (reverbères)
M	3	Amidonnier (produits chimiques)
Oa	8	Angleur (horlogerie)
R	3	Anier (transports à dos d'âne)
P	6	Antiquaire
Na	12	Apairisseur (fabr. d'aiguilles)
B	4	Apiculteur
E	3	Apiéceur (vêtement)
Jc	2	Aplaigneur (fabr. de drap)
H	14	Aplanisseur (parquet)
F	4	Aplatisseur (chaussures)
E	5	» (corne)
Na	9	» (métallurgie)
G	11	Appareilleur (bâtiment)
Na	8	» (gaz)
H	14	» (menuiserie)
Na	8	» (métallurgie)
Na	9	» (métier à tisser)
D	8	Appliqueur (conservation du vin)
Na	9	Appondeur (chaînes métal)
Oc	3	» (» or et argent)
Oc	4	Apprêteur (bijouterie)
K	6	» (caract. d'imprimerie)
E	2	» (chapeaux)
E	5	» (cheveux)
E	5	» (corne)
F	1	» (cuir)
E	4	» (fourrures)
Jf	3	» (industries textiles)

Statistique du placement.

Formulaire A.

A envoyer à l'Office fédéral du travail jusqu'au 15 du mois suivant au plus tard.

Office du travail de: _____ *Mois:* _____ *192__*

(Voir remarques à la dernière page.)

Classe	Groupes et catégories de professions	Demandes d'emploi					Offres d'emploi				Placements effectués		
		Demandes en suspens à la fin du mois précédent	Demandes nouvelles 1)	Total (3 + 4)	Dont provenant de personnes de passage 2)	Etat au dernier jour du mois	Offres en suspens à la fin du mois précédent	Offres nouvelles 3)	Total (8 + 9)	Etat au dernier jour du mois	Total 4)	Dont: Places occupées par des personnes du dehors	Dont: Places provisoires
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
A.	**Mines et carrières.**												
1.	Carriers												
2.	Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés												
	etc.												

Remarques. 1) Ne sont comprises ici que les demandes relevant de la compétence de l'office, celles provenant de personnes de passage qui ont pu être placées (pour ces dernières voir aussi col. 6) et celles émanant de Suisses à l'étranger reçues directement ou transmises pour placement par l'Office fédéral du travail. (Les demandes d'emploi communiquées par d'autres offices de placement figurent sur formulaire B.)
2) On n'entend ici que les demandes émanant de personnes de passage qui ont pu être placées.
3) Ne sont comprises sous cette rubrique que les offres d'emploi rentrant dans le rayon d'activité de l'office. (Les autres offres d'emploi sont mentionnées sur formulaire B.)
4) Il ne s'agit ici que de places rentrant dans le rayon d'activité de l'office. (Les placements au dehors sont indiqués sur formulaire B.)

Statistique du placement.

Formulaire B.

A envoyer à l'Office fédéral du travail jusqu'au 15 du mois suivant au plus tard.

Office du travail de: _____ *Mois:* _____ *192__*

Classe	Groupes et catégories de professions	Demandes d'emploi reçues d'un autre office de placement	Demandes d'emploi transmises à un autre office de placement	Offres d'emploi reçues d'un autre office de placement	Offres d'emploi transmises à un autre office de placement	Offres d'emploi reçues directement d'une entreprise du dehors	Placements effectués hors du rayon d'activité de l'office
1	2	15	16	17	18	19	20
A.	**Mines et carrières**						
1.	Carriers						
2.	Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés						
	etc.						

Urgent.

Statistique du placement.

Etat au dernier jour ouvrable du mois.

Formulaire C.

Doit parvenir à l'Office fédéral du travail jusqu'au 4 du mois suivant au plus tard.

Office du travail de: _____ *Etat au:* _____ *19__*

Classe	Groupes et catégories de professions	Demandes d'emploi (Col. 7 du formulaire A)	Offres d'emploi (Col. 11 du formulaire A)	Classe	Groupes et catégories de professions	Demandes d'emploi (Col. 7 du formulaire A)	Offres d'emploi (Col. 11 du formulaire A)
A.	**Mines et carrières.**			6.	Aides-ouvriers et autres ouvriers non qualifiés ...		
1.	Carriers				*b) Personnel féminin:*		
2.	Autres ouvriers qualifiés et mi-qualifiés			7.	Coiffeuses		
	etc.				etc.		

Formulaire D.

(Doit parvenir à l'Office fédéral du travail jusqu'au 4 du mois suivant au plus tard.)

Statistique du marché du travail.

Observations sur la situation du marché du travail.

Office du travail _____ Mois d _____ 192__

1. Dans quels groupes professionnels et professions le chômage est-il particulièrement élevé?

2. Dans quels groupes professionnels et professions la demande de travailleurs est-elle particulièrement pressante?

3. Dans quels groupes professionnels et professions la main-d'œuvre du pays ne suffit-elle pas à la demande?

4. Comment le marché du travail s'est-il modifié durant le mois dans les principaux groupes professionnels? Cause du changement (saison, situation économique générale, etc.)?

5. Quelle sera vraisemblablement la situation du marché du travail ces deux mois prochains dans les principaux groupes professionnels et professions (Ne sera-t-elle affectée que par les fluctuations saisonnières ou bien subira-t-elle aussi des changements d'ordre économique générale)?

6. Quelles industries sont atteintes par le chômage partiel? Combien de chômeurs partiels pouvait-il à peu près y avoir, dans chacune de ces industries, à la fin du mois? Quelle réduction a subie la durée normale du travail? *)

7. Comment se sont modifiés au cours du mois, dans chacune des industries atteintes, le nombre de chômeurs partiels et la réduction subie par le temps de travail?

8. Remarques (Remarques générales au sujet du marché du travail, de la situation économique, constatations faites, etc.):

_____, le _____ 192__

Signature:

*) N'indiquer le nombre de chômeurs partiels et la réduction subie par le temps de travail que si cela est possible sans grande difficulté, c'est-à-dire sans procéder à des recherches spéciales sur ces deux points.

Statistique du placement
pour le personnel commercial.
Relevé portant sur un jour fixe

A envoyer à l'Office fédéral du travail pour le 4 du mois suivant au plus tard.

fourni par le Service de placement pour le personnel commercial.

Jour du relevé _____ 19__

Professions	Emplois vacants	Personnes cherchant un emploi	
		qui sont sans emploi ou dont l'engagement est résilié	dont l'engagement n'est pas encore résilié
a) Personnel masculin:			
1. Directeurs			
2. Chefs de bureau et fondés de pouvoirs . . .			
3. Correspondants, comptables et caissiers . . .			
4. Employés de commerce et employés de banque			
5. Commis-voyageurs			
6. Autres empl. (empl. d'entrepôt, facturiers, etc.)			
Total			
b) Personnel féminin:			
7. Comptables			
8. Correspondantes et sténo-dactylographes . .			
9. Employées de bureau (qualifiées)			
10. Employées de bureau (semi-qualifiées) . . .			
11. Autres employées			
Total			

Lieu et date:

Timbre et signature:

Observations:

Statistique du placement.
Relevé portant sur un jour fixe

A envoyer à l'Office fédéral du travail pour le 4 du mois suivant au plus tard.

fourni par le Service technique suisse de placement.

Jour du relevé _____ 19__

Professions		Offres d'emploi	Demandes d'emploi
Architectes	pour décor. intérieure		
	paysagistes.		
	du génie civil		
Ingénieurs	des mines		
	-topographes		
	-agronomes		
	-forestiers		
	-mécaniciens		
	-électriciens		
	-chimistes		
Techniciens	du bâtiment		
	du génie civil		
	-mécaniciens		
	-électriciens		
	pour inst. sanit.		
	pour installations de chauffage		
	pr. fabr. automobiles		
	du textile		
	pr. l'industrie laitière		
	pr. tuileries		
	pr. fonderies		
	-chimistes		
	divers		
Dessinateurs	du bâtiment		
	du génie civil		
	en machines		
	pr. l'industrie électrique		
	pr. l'industrie textile		
	des arts industriels		
	divers		
Géomètres			
Chimistes			
	Total		

Lieu et date:

Timbre et signature:

Statistique du placement.

Relevé portant sur un jour fixe

A envoyer à l'Office fédéral du travail pour le 4 du mois suivant au plus tard.

fourni par la Société suisse des contremaîtres, à Zurich.

Jour du relevé: _____ 19__

Groupes professionnels	Nombre de personnes cherchant un emploi
1. Industrie des métaux et machines	
2. Industries textiles, au total	
dont: industrie du coton	
industrie de la laine	
industrie de la soie	
3. Industrie du bâtiment	
4. Industrie de la chaussure	
5. Industrie des produits alimentaires et articles de consommation	
6. Autres groupes professionnels	
Total	
Nombre des membres de la Société suisse des contremaîtres	

Lieu et date: _____

Timbre et signature: _____

Observations:

Placement du personnel d'imprimerie.

Le _____, étaient inscrits comme chômeurs à nos services de placement:

Arrondissement	Compositeurs		Conducteurs-typographes	Compositeurs conducteurs	Correcteurs et protes	Stéréotypeurs et galvanoplastes	Total
	à la main	à la machine					
Bâle							
Berne							
Genève							
Lausanne							
St-Gall							
Zurich							
Total							

Places vacantes:

Statistique du placement pour l'industrie hôtelière.

Relevé au dernier jour ouvrable du mois.

Doit parvenir à l'Office fédéral du travail jusqu'au 4 du mois suivant au plus tard.

Bureau chargé du relevé: _____

Etat au: _____ 19__

Catégories de professions	Offres d'emploi	Demandes d'emploi
a) Personnel masculin:		
Personnel de direction et de bureau		
Concierges et conducteurs		
Chefs de cuisine		
Cuisiniers et chefs de partie		
Pâtissiers et boulangers		
Aides de cuisine		
Commis de cuisine		
Maîtres d'hôtel		
Sommeliers		
Commis de service		
Cavistes et maîtres-cavistes		
Laveurs de linge		
Autres employés qualifiés et mi-qualifiés		
Total des employés qualifiés et mi-qualifiés		
Portiers et garçons de maison		
Liftiers et chasseurs		
Casseroliers et garçons de cuisine		
Argentiers et plongeurs		
Garçons d'office et de buffet		
Autres employés non qualifiés		
Total des employés non qualifiés		
b) Personnel féminin:		
Personnel de direction et de bureau		
Gouvernantes		
Chefs-cuisinières		
Cuisinières		
Dames de buffet		
Premières filles de salle		
Filles de salle		
Sommelières		
Repasseuses, lingères, laveuses de linge		
Autres employées qualifiées et mi-qualifiées		
Total des employées qualifiées et mi-qualifiées		
Femmes de chambre		
Filles de cuisine et plongeuses		
Filles d'office et de buffet		
Aides et filles de maison		
Autres employées non qualifiées		
Total des employées non qualifiées		

Lieu et date: _____

Timbre et signature: _____

Rapport
du Service technique suisse de placement, à Zurich.

Relevé portant sur un jour fixe. **Relevé portant sur tout un mois.**

Jour du relevé:			Professions	Activité au cours du mois d..		
Emplois vacants	Chômeurs cherchant emploi	dont étaient indemnisés		Emplois vacants	Personnes cherchant emploi	Placements effectués
			Architectes			
			pr. décorat. intér.			
			-paysagistes . .			
			Ingénieurs du génie civil . .			
			des mines . . .			
			-topographes . .			
			-agronomes . . .			
			-forestiers . . .			
			-mécaniciens . .			
			-électriciens . .			
			-chimistes . . .			
			Techniciens du bâtiment . .			
			du génie civil .			
			-mécaniciens . .			
			électriciens . . .			
			pr. install. sanit.			
			pr. inst. de chauffage			
			pr. fabr. d'automobiles			
			du textile . . .			
			pr. l'ind. laitière			
			pr. tuileries . .			
			pr. fonderies . .			
			divers			
			Dessinateurs du bâtiment .			
			du génie civil .			
			en machines . .			
			pr. l'ind. électrique			
			pr. l'ind. textile			
			des arts industriels			
			Géomètres			
			Chimistes			
			Total	Total		

Classes d'âge des demandeurs d'emploi.

Formulaire B.

A envoyer à l'Office fédéral du travail jusqu'au 15 du mois suivant au plus tard.

Etat relevé au: _____

Office du travail de: _____

Classe	Groupes et catégories de professions	Nombre des demandeurs d'emploi âgés de:						
		moins de 20 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	60 et plus
A.	**Exploitation des mines.**							
1.	Carriers							
2.	Autres ouvriers qualifiés et mi-qual.							
	etc.							

Statistique des classes d'âge.

A envoyer à l'Office fédéral du travail pour le 15 du mois suivant au plus tard.

dressée le _____

par le Service technique suisse de placement.

Professions	Age des personnes cherchant emploi						
	au-dessous de 20 ans	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 39 ans	de 40 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 ans et au-dessus
Architectes							
pr. décorat. intér.							
paysagistes							
Ingénieurs du génie civil							
etc.							

Statistique des classes d'âge.
concernant le personnel commercial.

A envoyer à l'Office fédéral du travail pour le 15 du mois suivant au plus tard.

dressée le _____

par le Service de placement pour le personnel commercial.

Professions	Personnes cherchant emploi (qui sont sans emploi ou dont l'engagement est résilié)						
	au-dessous de 20 ans	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 39 ans	de 40 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 ans et au-dessus
a) Personnel masculin:							
1. Directeurs							
2. Chefs de bureau et fondés de pouvoirs							
3. Correspondants, comptables et caissiers							
etc.							

Département fédéral de l'économie publique
Office du travail

Rapport sur l'activité de l'industrie au ____ trimestre de 192__.

A envoyer jusqu'au _____ 192__ au plus tard

1. Principaux **articles produits :** _____
2. **Durée de la semaine de travail** au cours du trimestre: _____ heures _____
3. Le **personnel d'exploitation** a accompli au total, **pendant le trimestre,** _____ **journées de travail,** _____ **heures de travail.**
4. Les **salaires** de la **dernière quinzaine** du trimestre, soit de la quinzaine comprise entre le _____ et le _____ 192__, ont été payés à _____ ouvriers (personnel d'exploitation) et se sont élevés à _____ fr.
5. Si les **taux de salaires** ont subi des **changements** au cours du trimestre, indiquer à quelle **date** ces changements ont été introduits: _____
6. La **hausse** *) — **baisse** *) (*souligner le mot applicable) des **taux de salaires** s'élève en moyenne à _____ pour cent et s'applique à un nombre total de _____ ouvriers qui appartiennent aux **catégories professionnelles** ci-après: _____
7. Si la **main-d'œuvre** pouvant être employée dans votre branche industrielle est en déficit ou en excédent, indiquer dans quelles catégories il y a plus spécialement:
 a) **déficit :** _____
 b) **excédent :** _____
8. **L'état de l'activité** a été, pendant le trimestre, bon *) — satisfaisant *) — mauvais *) (* souligner le mot applicable). — Indiquer d'autres caractères, s'il y a lieu: _____
9. Les **indices de l'activité prochaine** sont bons *) — satisfaisants *) — mauvais *) — incertains *) (* souligner le mot applicable). — Indiquer d'autres caractères, s'il y a lieu: _____
10. **Remarques générales** sur la situation de votre branche industrielle (spécialement quant à l'importance des commandes, au chiffre de la production, aux conditions économiques d'ordre général, telles que difficultés de s'approvisionner en matières premières, difficultés d'écouler les produits fabriqués, etc.): _____

Voir au verso les explications relatives aux différentes questions.

(CETTE BANDE SERA DÉTACHÉE AVANT LE DÉPOUILLEMENT)

_____, *le* _____ *192__* *Nom de la maison et signature:*

Explication relatives aux différentes questions.

Ad question 2 : Si la durée du travail n'a pas été la même pour tous les ouvriers, indiquer la durée se rapportant à la majorité d'entre eux. Indiquer, en outre, les changements survenus au cours du trimestre dans la durée du travail avec les dates correspondantes.

Ad questions 3 et 4 : Pour la délimitation du personnel d'exploitation, il faut s'en rapporter aux instructions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents concernant les listes de paie.

Ad question 4 : On doit compter dans le montant des salaires, non seulement les salaires versés en espèces, mais aussi la valeur des prestations fournies en nature, ainsi que les allocations supplémentaires régulières, conformément aux instructions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents concernant les listes de paie.

Ad questions 5 et 6 : Il n'y a lieu de répondre à ces deux questions que si une modification générale des taux de salaires (salaires de base) a été introduite au cours du trimestre, soit pour la totalité des ouvriers, soit pour certaines catégories d'entre eux.

Ad questions 8 et 9 : On indiquera l'état de l'activité et les indices de l'activité prochaine en soulignant celui des termes qui est applicable, tout en complétant l'indication, sous question 10 (Remarques générales), s'il y a lieu.

Formulaire No 1.
A remplir par les chefs d'entreprises

Rapport sur l'activité de l'industrie

au _____ trimestre 19__

A envoyer **à l'Association** jusqu'au _____ 19__ au plus tard.

1. Effectif des ouvriers au dernier jour de paie du trimestre (ne compter que le personnel d'exploitation):__
2. Durée de la semaine de travail au jour où fut effectuée la dernière paie du trimestre: _____ heures.
3. Y a-t-il, dans votre branche d'industrie, { déficit *) — excédent *) — de main-d'œuvre qualifiée *)? / déficit *) — excédent *) — de main-d'œuvre non-qualifiée *)?
 (* Souligner le terme à employer)
4. L'état de l'activité a été pendant le trimestre, bon *) — satisfaisant *) — mauvais *)
 (* Souligner le terme à employer)
5. Les perspectives d'activité pour le prochain avenir sont: bonnes *) — satisfaisantes *) — mauvaises *) — incertaines *)
 (* Souligner le terme à employer)
6. Remarques générales sur la situation de votre branche d'industrie (spécialement quant à l'importance des commandes, au chiffre de la production, aux conditions économiques d'ordre général, telles que difficultés de s'approvisionner en matières premières, difficultés d'écouler les produits fabriqués, etc.):

_____, le _____ 19__

Nom de la maison et signature:

Explications relatives aux différentes questions.

Ad question 1 : Pour la délimitation du personnel d'exploitation, il faut s'en rapporter aux instructions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents concernant les listes de paie.

Ad question 2 : Si la durée du travail n'a pas été la même pour tous les ouvriers, indiquer la durée qui a fait règle pour la majorité d'entre eux.

Ad questions 4 et 5 : On indiquera l'état de l'activité et les perspectives d'activité en soulignant celui des termes qui est applicable, tout en complétant l'indication sous question 6 (Remarques générales), s'il y a lieu.

Département fédéral de l'économie publique
Office du travail

Formulaire N° 2
A remplir par les associations.

Rapport sur l'activité de l'industrie

au _____ trimestre de 192__

A envoyer à l'Office fédéral du travail jusqu'au _____ 192__ au plus tard.

Nombre des entreprises qui ont fourni des données: _____

1. **Effectif total du personnel occupé par les dites entreprises au dernier jour de paie du trimestre** (ne compter que le personnel d'exploitation): _____
2. **Durée de la semaine de travail au jour où fut effectuée la dernière paie du trimestre:** _____ **heures.**

Nombre des entreprises qui ont appliqué une semaine de:			Nombre des ouvriers occupés par les entreprises ayant appliqué une semaine de:		
48 h.	moins de 48 h.	plus de 48 h.	48 h.	moins de 48 h.	plus de 48 h.

3. **Déficit ou excédent de personnel:**

Nombre des entreprises indiquant				Nombre des ouvriers occupés par les entreprises indiquant			
un déficit de personnel		un excédent de personnel		un déficit de personnel		un excédent de personnel	
qualifié	non qualifié	qualifié	non qualifié	qualifié	non qualifié	qualifié	non qualifié

4. **Etat de l'activité au cours du trimestre:**

Nombre des entreprises indiquant une activité			Nombre des ouvriers occupés par les entreprises indiquant une activité		
bonne	satisfaisante	mauvaise	bonne	satisfaisante	mauvaise

5. **Perspectives d'activité:**

Nombre des entreprises indiquant des perspectives d'activité				Nombre des ouvriers occupés par les entreprises indiquant des perspectives d'activité			
bonnes	satisfaisantes	mauvaises	incertaines	bonnes	satisfaisantes	mauvaises	incertaines

6. **Remarques générales** sur la situation de votre branche d'industrie (spécialement quant au volume des commandes, au chiffre de la production, aux conditions économiques d'ordre général, telles que difficultés de s'approvisionner en matières premières, difficultés d'écouler les produits fabriqués, etc.).

_____, le _____ 192__ *Nom de l'association et signature:*

Office fédéral du travail **A envoyer avec la formule 2**

Rapport complémentaire

sur l'activité de l'industrie au __ trimestre de 192__.

1. Nombre des entreprises qui ont fourni des données **aussi bien au __ trimestre de 192__ qu'au __ trimestre de 192__.** _____
2. Nombre des ouvriers occupés dans ces **mêmes** entreprises au dernier jour de paie:
 a) du __ trimestre de 192__: _____
 b) du __ trimestre de 192__: _____

_____, *le* _____ *1929.* *Nom de l'association et signature:*

Office fédéral du travail

Informations statistiques sur le chômage, fournies par les caisses de chômage.

Relevé effectué à la fin du __ trimestre de 192__.

Nom de la caisse ou de l'association: _____ **Siège:** _____

	Hommes	Femmes	Total
1. Nombre des membres de la caisse à la fin du trimestre *)			
2. Nombre des membres de la caisse **indemnisés** comme chômeurs au **jour du relevé**			
a) chômeurs complets			
b) chômeurs partiels			
3. Nombre des membres de la caisse réduits au chômage, mais **non-indemnisés** au **jour du relevé**			
a) chômeurs complets **)			
b) chômeurs partiels **)			

Remarques.

_____, *le* _____ *19__.* *Signature:*

*) S'il n'est pas possible de donner le nombre exact des membres de la caisse à la fin du trimestre, donner le nombre se rapportant au commencement de l'année.

**) Dans la mesure du possible.

Office fédéral du travail
Berne

Statistique des travaux du bâtiment

relative au __ semestre 192__.

Commune: _____

I. Bâtiments ayant un ou des logements.

(Bâtiments **nouveaux**, à l'exclusion des bâtiments **transformés**.)

Classement des bâtiments	Permis de construire délivrés [1]		Bâtiments achevés (en état d'être occupés [2])	Logements contenus dans les bâtiments achevés (en état d'être occupés.)						
	Nombre des bâtiments	Nombre des logements		Totaux	dont de 1	2	3	4	5	6 et plus
					pièces (cuisine et mansarde non comprises)					
a) D'après la nature du bâtiment.										
1. Maisons à un logement [3] . . .										
2. Maisons à plusieurs logements [3]										
3. Maisons ayant un ou des logements et un ou des locaux à usage commercial ou industriel [4]										
4. Autres bâtiments renfermant un ou des logements [5]										
Ensemble										
b) D'après le propriétaire du bâtiment.										
1. Communes										
2. Coopératives de construction d'utilité publique										
3. Autres coopératives de construction										
4. Autres sociétés										
5. Particuliers										
6. _____										
Ensemble (comme ci-dessus)										
c) D'après le mode de couverture de la dépense.										
1. Maisons construites par des communes à leurs propres frais . .										
2. Maisons construites avec l'aide des pouvoirs publics.										
3. Maisons construites sans l'aide des pouvoirs publics.										
Ensemble (comme ci-dessus)										

[1]) Permis délivrés le __ **semestre 192**__ pour la construction de bâtiments devant renfermer un ou des logements, peu importe si et quand cette construction a été entreprise.

[2]) Bâtiments (comprenant un ou des logements) qui sont **devenus propres à être occupés** au __ semestre 192__, alors même que le permis de construire aurait été délivré antérieurement.

[3]) Maisons à l'usage **exclusif** d'habitation.

[4]) Par locaux à usage commercial ou industriel, on entend des magasins, auberges, ateliers, etc.

[5]) Bâtiments administratifs, maisons d'école, maisons pour l'exploitation d'entreprises et tous autres bâtiments **ne contenant que des logements de service.**

(Suite au verso)

II. Bâtiments n'ayant pas de logement. [1])

(Bâtiments **nouveaux**, à l'exclusion des bâtiments **transformés**.)

Classement des bâtiments	Nombre des bâtiments	
	dont la construction a été autorisée [2])	achevée [2])
1. Bâtiments administratifs		
2. Bâtiments à l'usage d'entreprises publiques de transport		
3. Ecoles, bibliothèques		
4. Eglises et autres édifices cultuels		
5. Hôpitaux et autres établ. destinés au trait. des malades		
6. Hôtels, hôtels-pensions.		
7. Bâtiments à destination de bureaux, banques ou magas.		
8. Théâtres, cinématographes		
9. Fabriques, ateliers		
10. Autres bât. sans logements, à la réserve des bât. accessoires (voir ci-après)		
11. Ecuries, granges et autres constructions dépendant d'une maison rurale . .		
12. Garages		
13. Autres bâtiments accessoires		
Ensemble		

[1]) A l'exclusion des petites constructions non soumises à l'assurance-incendie obligatoire (dans les cantons où elle existe) et des constructions provisoires.

[2]) Il s'agit de tous les permis délivrés le __ **semestre 192**__ pour la construction de bâtiments n'ayant pas de logement, peu importe si et quand cette construction a été entreprise.

[3]) Bâtiments (n'ayant pas de logement) **qui sont devenus propres à leur destination** au __semestre 192__ alors même que le permis de construire aurait été délivré antérieurement.

III. Transformations et démolitions de bâtiments avec logements.

Classement	Nombre des logements							
	au total	dont de 1	2	3	4	5	6 et plus	
		pièces (cuisine et mansarde non comprises)						
a) **Transformations** { 1. Avant la transformation								
a) **Transformations** { 2. Après la transformation								
b) **Démolitions**								
c) **Autres causes de destructions** (Incendies, cyclones, etc.)								

Remarques.

_____, *le* _____ *19*__ *Certifié exact:*

Office fédéral du travail
Berne

Commune: _____

Statistique des travaux du bâtiment pour le mois d_____ 1929.

1. Permis de construire délivrés [1]).

Nombre

a) Nombre des bâtiments à l'usage exclusif ou partiel d'habitation (bâtiments à **construire,** non compris les bâtiments à transformer) que concernent ces permis _____

b) Nombre des logements à établir dans ces bâtiments _____

2. Constructions terminées [2]).

a) Nombre des bâtiments à l'usage exclusif ou partiel d'habitation (bâtiments **nouveaux,** non compris les bâtiments transformés) dont la construction a été terminée _____

b) Nombre des logements contenus dans ces bâtiments _____

Observations.

_____, le _____ 1929.

Signature :

[1]) Il s'agit ici des permis délivrés pendant le mois pour la construction de bâtiments à l'usage exclusif ou partiel d'habitation, peu importe si et quand la construction doit en être entreprise.

[2]) Il s'agit ici des bâtiments à l'usage exclusif ou partiel d'habitation qui sont devenus, pendant le mois, prêts à être habités.

Office fédéral du travail
Berne

Projets d'installations nouvelles examinés par l'Inspectorat fédéral des fabriques

pendant le mois d_____ 19___.

Branches d'industrie	Nombre des projets examinés				
	Total	dont concernant			
		des constructions nouvelles	la transformation en fabrique de locaux existants	des agrandissements	la transformation de la fabrique et de l'aménagement intérieur
Industrie du coton					
Industrie de la soie					
Industrie de la laine					
Industrie du lin					
Broderie					
Autres industries textiles					
Habillement (vêtements, ajustements et objets d'équipement)					
Produits alimentaires et articles de consommation					
Industrie chimique					
Usines de production et de distribution d'électricité, de gaz et d'eau					
Industrie du papier, du cuir et du caoutchouc					
Arts graphiques					
Industrie du bois					
Production et mise en œuvre de métaux					
Machines, appareils et instruments . . .					
Horlogerie, bijouterie					
Industrie des terres et des pierres					
Total général					

Observations (notamment au sujet d'importants cas particuliers):

_____, *le* _____ *19___.*

Signature de l'inspecteur fédéral des fabriques:

Déclaration de grève ou lock-out.

(A envoyer à l'Office fédéral du travail, à Berne, sitôt après la naissance du conflit.)

1. Lieu (région) où s'est déroulé la grève * ou le lock-out *: _____
 (* **Souligner** le mot applicable.)
2. Désignation de la branche d'activité atteinte par le conflit: _____
3. Date de la première suspension du travail: _____
4. Noms des entreprises atteintes ou — s'il s'agit d'un mouvement de grande envergure — délimitation approximative des groupes d'entreprises atteints: _____
5. Associations intéressées dans le conflit:
 a) d'employeurs: _____
 b) de travailleurs: _____

Observations:

_____, le _____ 19___

Signature:

A l'Office fédéral du travail,

BERNE

Office fédéral du travail
Berne

Statistique des conflits collectifs du travail (grèves et lock-outs).

1. Lieu où s'est déroulé la grève* ou le lock-out*: _____
 (* **Souligner** le mot applicable.)
2. Désignation de la branche d'activité atteinte: _____
3. Date de la première suspension du travail: _____
4. Date de la reprise générale du travail: _____
5. Durée du conflit en jours de travail: _____
6. Nombre des entreprises engagées dans le conflit:
7. *a)* Nombre maximum des ouvriers grévistes ou lock-outés: _____
 b) » » » employés » » » _____
 c) » » » ouvriers contraints à chômer: _____
 d) » » » employés » » _____
8. Principales causes du conflit: _____
9. Principaux résultats du conflit: _____
10. Voie suivie pour le règlement du conflit: _____
11. Au moment où le conflit s'est déclaré, y avait-il un contrat collectif de travail en vigueur? _____
12. Autres observations (notamment au sujet du nombre effectif des journées perdues): _____

_____, le _____ 19___

Signature du ou des représentants autorisés de l'Association:

(Explications au verso.)

Explications relatives au questionnaire ci-devant.

Le questionnaire ci-devant a rapport à tout arrêt de travail qui a duré au moins un jour, s'est étendu à une partie ou à la totalité du personnel d'une ou de plusieurs entreprises et avait pour but l'acceptation par les employeurs de certaines réclamations des salariés ou vice-versa.

Par ouvriers et employés grévistes ou lock-outés (question 7 *a* et 7 *b*), il ne faut entendre que ceux qui ont effectivement donné suite à l'ordre de grève ou auxquels l'employeur a effectivement fermé son établissement jusqu'à la reconnaissance de ses exigences.

Par ouvriers et employés contraints à chômer (question 7 *c* et 7 *d*), il faut entendre ceux qui ont été réduits à chômer par suite de la grève ou du lock-out, sans avoir été eux-mêmes grévistes ou lock-outés.

A la question 8, portant sur les **principales causes du conflit,** on doit indiquer aussi exactement que possible quel était le but envisagé par les salariés ou les employeurs, par exemple: une augmentation ou une diminution de salaire, un changement dans le mode de la rémunération (rémunération au temps ou à la tâche), la solution d'autres questions de salaires, une prolongation ou une réduction du temps de travail, la solution d'autres questions relatives au temps de travail (jours fériés, par ex.), l'emploi ou le renvoi de certaines personnes comme chefs d'exploitation ou autres, l'emploi de femmes au lieu d'hommes, d'apprentis, la réintégration d'ouvriers congédiés, des changements dans les conditions générales de travail, l'emploi d'ouvriers syndiqués ou non syndiqués.

A la question 9, portant sur les **principaux résultats du conflit,** on doit indiquer exactement quelles sont les réclamations des ouvriers qui ont été acceptées par les employeurs ou vice versa.

A la question 10, visant à faire connaître la **voie suivie pour le règlement du conflit,** on doit dire notamment si le conflit a été résolu par voie de négociations directes entre les employeurs et les salariés ou leurs représentants, ou bien par l'entremise d'un organisme d'arbitrage ou quelque autre entremise, et laquelle.

Office fédéral du travail
Berne

Relevé statistique concernant l'activité des offices cantonaux de conciliation pendant l'année 192__.

Office de conciliation du canton de _____

1. Nombre des conflits collectifs du travail parvenus à la connaissance de l'office: _____
2. Nombre des instances introduites en conciliation:
 a) d'office _____
 b) à la requête des employeurs _____
 c) à la requête des ouvriers ou employés _____
 Total _____
3. Classement des conflits dont l'office a eu à s'occuper, en distinguant la branche d'activité économique qu'ils concernent et la principale cause qui les a fait naître:

Branches d'activité économique	Total	dont la principale cause portait sur une question de			
		salaires	durée de travail	engagement ou congédiement d'ouvriers	Autres questions
Industrie du coton					
Industrie de la soie					
Industrie de la laine					
Industrie du lin					
Broderie					
Autres industries textiles					
Habillement (vêtements, ajustements et objets d'équipement)					
Produits alimentaires et articles de consommation					
Industrie chimique					
Usines de production et de distribution d'électricité, de gaz et d'eau					
Industrie du papier, du cuir et du caoutchouc					
Arts graphiques					
Industrie du bois					
Production et mise en œuvre de métaux					
Machines, appareils et instruments					
Horlogerie, bijouterie					
Industrie des terres et des pierres					
Industrie du bâtiment					
Commerce et entreprises de transport et de communication					
Autres branches					
Total					

4. Nombre des interventions de l'office qui ont abouti à la conciliation:
 a) par un accord direct entre les parties _____
 b) par acceptation de la proposition de médiation faite par l'office _____
 Total _____
5. Nombre des sentences arbitrales prononcées par l'office
 a) avec effet obligatoire pour les parties _____
 b) sans effet obligatoire pour les parties _____
 Total _____
6. Nombre des interventions de l'office qui ont échoué:

	Total	par le refus des		
		ouvriers ou employés	employeurs	deux parties
a) Refus de la médiation de l'office				
b) Refus de la proposition de conciliation faite par l'office				
c) Refus de l'arbitrage				
Total				

7. Nombre approximatif des employeurs () et des ouvriers ou employés () intéressés dans l'ensemble des conflits dont l'office a eu à s'occuper.
8. Nombre des *a)* grèves déclarées.
 b) lock-outs déclarés.

_____, le _____ 1929.

Signature: _____

№

Emigration pour les pays d'outre-mer en 19____

Agence _____

Nom et prémon _____

Sexe _____ h. f.

Année de naissance 1____

Etat civil: célibataire — marié — veuf — divorcé

Commune d'origine _____ Canton ou Etat _____

Dernier domicile _____ Canton ou Etat _____

Profession _____ ou de celui qui l'entretient _____

Départ de la Suisse au mois de _____

Port d'embarquement _____

Vapeur _____

Port de débarquement _____

Lieu de destination _____

Prix total du transport fr. _____ Prix du billet de chemin de fer fr. _____

Prix original du billet de vapeur { fr. fçais. / doll. / L. it. / L. st. / etc. } _____ = fr. suisses _____

Prix du billet de chemin de fer transocéanique doll., etc. _____ = fr. suisses _____

Le voyageur était-il émigrant ou passager? _____

Est considérée comme émigrant toute personne, peu importe la classe dans laquelle elle voyage, qui se rend dans un pays hors d'Europe dans l'intention d'y rester un temps *indéterminé.*

Est considérée comme passager toute personne retournant dans un pays hors d'Europe après un court séjour en Suisse, ou y allant pour un court laps de temps.

Il faut remplir une carte pour chaque personne (nº de contrôle).

Quant à la profession, voir page 3 de notre statistique.

Office fédéral du travail
Berne

Statistique des bestiaux abattus au mois d_____ 192___.

	Nombre des animaux abattus		
	en provenance du pays	en provenance de l'étranger	Total
Taureaux			
Bœufs			
Vaches			
Génisses			
Veaux			
Moutons			
Chèvres (sans les chevreaux)			
Porcs			
Chevaux			
Total			

_____, le _____ 192___

Signature
du régisseur de l'abattoir:

Office fédéral du travail
Berne

Statistique du chiffre d'affaires dans le commerce de détail.

Nom de la maison : _____

Groupes de marchandises	Chiffre d'affaires en fr.	
1. _____		
2. _____		
3. _____		
4. _____		
5. _____		
6. _____		
7. _____		
8. _____		
9. _____		
10. _____		
11. _____		
12. _____		
Total		

_____, le _____ 192___

Signature :
